

D

Association Internationale de Droit pénal

Collection des Lois pénales étrangères

II

CODE PÉNAL DANOIS

du 15 Avril 1930

entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1933

Traduit sous la direction de

M. August GOLL

Procureur général du Royaume de Danemark

PAR

M^{lle} Magda SCHROLL

Traductrice au Ministère des Affaires Étrangères du Danemark

ET

M. Jean ADIGARD des GAUTRIES

Licencié ès lettres et en droit,
Lecteur à l'Université de Copenhague

LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD

Librairie de la Cour de Cassation
et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'Etat
25-27, place Dauphine, PARIS (1^{er})

1935

D
25

D
26

F 3 G 53

40503

Association Internationale de Droit pénal

Collection des Lois pénales étrangères

II

CODE PÉNAL DANOIS



du 15 Avril 1930

entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1933

Traduit sous la direction de

M. August GOLL

Procureur général du Royaume de Danemark

PAR

M^{lle} Magda SCHROLL

Traductrice au Ministère des Affaires Étrangères du Danemark

ET

M. Jean ADIGARD des GAUTRIES

Licencié ès lettres et en droit,
Lecteur à l'Université de Copenhague

LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD

Librairie de la Cour de Cassation
et de l'Ordre des Avocats à la même Cour et au Conseil d'Etat
25-27, place Dauphine, PARIS (1^{er})

1935



CODE PÉNAL DANOIS

DU 15 AVRIL 1930

entré en vigueur le 1^{er} Janvier 1933

Partie générale.

CHAPITRE I

Dispositions préliminaires.

ART. 1^{er}. — Tombe seul sous le coup de la loi un acte dont le caractère punissable est prévu par la législation danoise ou une action entièrement assimilable à un tel acte. La même règle s'applique en ce qui concerne les effets légaux prévus aux chapitres 8 et 9 ci-après.

ART. 2. — Les chapitres 1 à 11 de la présente loi s'appliquent, sauf disposition contraire, à tous les actes punissables commis par des personnes appartenant à la population civile.

CHAPITRE II

Conditions générales pour l'application de dispositions de droit pénal.

ART. 3. — 1. Si la loi pénale en vigueur lors du prononcé d'un jugement pour un acte donné diffère de celle qui était applicable au moment où cet acte a été commis, les ques-

tions du caractère punissable de l'acte et de la peine à infliger doivent être résolues d'après la dernière de ces lois; toutefois, la décision ne doit pas être plus rigoureuse qu'elle ne l'aurait été en cas d'application de la loi antérieure. Si l'abrogation de cette dernière est due à des conditions extérieures sans aucun rapport avec la culpabilité de l'auteur, celle-ci doit être jugée d'après la première des lois en question.

2. Si, en dehors de ce dernier cas, un acte cesse d'être punissable en vertu d'une loi nouvelle, la peine prononcée pour cet acte, mais non encore accomplie, est de ce fait annulée. Le condamné peut exiger que la question de l'annulation de la peine soit portée, par les soins du ministère public, devant le tribunal qui a antérieurement prononcé dans l'affaire.

ART. 4. — 1. La question de savoir si l'acte punissable doit entraîner des effets légaux de la nature prévue aux articles 30, 56 à 61 et 70 à 79, est résolue d'après la législation en vigueur au moment du prononcé du jugement pour cet acte.

2. Sauf dispositions contraires à cet égard, l'acte ne peut entraîner des effets légaux de caractère non pénal autres que ceux qui étaient également prévus par la législation en vigueur au moment où il a été commis.

3. La mesure prévue à l'article 3, paragraphe 2, s'applique également aux effets légaux de caractère non pénal, si ces effets dépendent de la nature punissable de l'acte.

ART. 5. — Si l'aggravation de la peine ou autres effets légaux analogues sont prescrits en cas de récidive, les décisions rendues en vertu d'une législation antérieure doivent être prises en considération comme si elles avaient été rendues conformément à la législation suivant laquelle est jugé l'acte commis en dernier lieu.

ART. 6. — 1. Sont du ressort de l'autorité pénale danoise les actes commis :

1° sur le territoire de l'Etat danois;

2° à bord d'un navire danois se trouvant en dehors

des eaux reconnues par le Droit international comme appartenant à une puissance quelconque;

3° à bord d'un navire danois se trouvant dans des eaux reconnues par le Droit international comme appartenant à une puissance étrangère, lorsqu'ils sont l'œuvre de personnes employées sur ledit navire ou de passagers.

2. Le Ministre de la Justice décide dans quelle mesure doivent être poursuivis les actes commis à bord d'un navire étranger, se trouvant dans les eaux territoriales danoises, par ou contre une personne faisant partie soit du personnel soit des passagers dudit navire.

ART. 7. — Sont également du ressort de l'autorité pénale danoise les actes commis, hors du territoire de l'Etat danois, par une personne de nationalité danoise ou domiciliée sur ce territoire :

1° si l'acte a été commis hors du territoire reconnu par le Droit international comme appartenant à une puissance quelconque : au cas où les actes de ce genre sont passibles d'une peine plus grave que la détention simple;

2° si l'acte a été commis dans les limites d'un territoire appartenant à un Etat étranger : au cas où ledit acte est également punissable d'après la législation en vigueur sur le territoire étranger en question.

ART. 8. — 1. Sont encore du ressort de l'autorité pénale danoise les actes commis hors du territoire de l'Etat danois, sans égard à la nationalité de leur auteur :

1° si l'acte porte atteinte à l'indépendance, à la sûreté, à la Constitution ou aux autorités publiques de l'Etat danois, aux devoirs d'un fonctionnaire envers l'Etat ou à des intérêts dont la protection légale dans l'Etat danois implique une liaison particulière avec celui-ci;

2° si l'acte constitue une violation d'un devoir dont la loi impose à l'auteur l'accomplissement à l'étranger ou d'une obligation de service qui lui incombe vis-à-vis d'un navire danois;

3° si un acte commis hors du territoire reconnu par le Droit international comme appartenant à une puissance quelconque, a lésé une personne de nationalité da-

noise ou domiciliée sur le territoire de l'Etat danois, au cas où les actes de ce genre sont passibles d'une peine plus grave que la détention simple.

2. Dans le cas prévu au point 3, le Procureur général décide s'il y a lieu à des poursuites.

ART. 9. — Si le caractère punissable d'un acte ou la gravité de ce caractère dépend d'une conséquence intervenue ou cherchée, l'acte est, en outre, considéré comme ayant été commis sur le lieu où cette conséquence est intervenue ou bien où l'auteur a visé sa réalisation.

ART. 10. — 1. Lorsqu'en vertu des dispositions précédentes, une action pénale est intentée au Danemark, la décision, en ce qui concerne soit la peine, soit les autres effets légaux de l'acte, doit être rendue conformément à la législation danoise.

2. Toutefois, dans les cas prévus à l'article 7, l'acte ne peut pas, s'il a été commis dans les limites d'un territoire reconnu par le Droit international comme appartenant à une puissance étrangère, être puni d'une peine plus grave que celle prévue par la législation en vigueur sur ce territoire.

3. Dans les cas prévus à l'article 7, une action pénale ne peut être intentée au Danemark, si le coupable a été définitivement acquitté dans l'Etat où l'acte a été commis, ou s'il a subi la peine à laquelle il a été condamné ou si cette peine se trouve supprimée conformément à la législation dudit Etat.

4. Si, par ailleurs, une personne, poursuivie au Danemark pour un acte punissable, a déjà été punie pour le même acte dans un Etat étranger, les tribunaux devront en tenir compte, de telle sorte que la peine soit abaissée dans une mesure correspondante ou éventuellement supprimée.

ART. 11. — Si une personne de nationalité danoise ou domiciliée sur le territoire du Danemark est punie dans un Etat étranger pour un acte qui, d'après la législation danoise, est puni d'une peine plus grave que la détention simple, les tribunaux sont autorisés, au cours d'une action intentée à la requête du Procureur général, à priver cette

personne des droits énumérés à l'article 78, au cas où existent par ailleurs les conditions prévues dans cet article.

ART. 12. — L'application des dispositions prévues aux articles 6 à 8 est limitée par les exceptions reconnues dans le Droit international.

CHAPITRE III

Des conditions nécessaires pour qu'un acte soit considéré comme punissable.

ART. 13. — 1. Ne sont pas punissables les actes commis en état de légitime défense, en tant qu'ils ont été nécessaires pour repousser ou détourner une attaque illégitime commencée ou imminente et qu'ils ne dépassent pas manifestement les limites des moyens qu'il est justifiable d'employer eu égard à la gravité de l'attaque, à la personne de l'agresseur et à l'importance du bien attaqué.

2. Toutefois, celui qui excède les limites de la légitime défense, ne sera pas puni, si cette transgression est raisonnablement justifiée par la crainte ou la surexcitation provoquée par l'attaque.

3. Des règles correspondantes s'appliquent aux actes nécessaires pour faire légitimement observer des prescriptions légales, pour opérer une arrestation conformément à la loi ou pour empêcher l'évasion d'un prisonnier ou d'une personne internée dans un établissement spécial.

ART. 14. — Un acte normalement punissable n'est passible d'aucune peine, s'il était nécessaire pour prévenir un dommage menaçant pour une personne ou pour des biens et si l'infraction doit être considérée comme étant d'une importance relativement secondaire.

ART. 15. — Les actes commis par des enfants âgés de moins de 15 ans ne sont punis d'aucune peine.

ART. 16. — Ne sont pas punissables les actes commis par des personnes privées de discernement, pour cause soit d'aliénation mentale, soit d'autres affections similaires, soit d'une faiblesse d'esprit prononcée.

ART. 17. — 1. Si, lors de l'exécution de l'acte punissable, le coupable se trouvait, d'une façon relativement prolongée, dans un état causé par un développement intellectuel défectueux, un affaiblissement ou un trouble des facultés intellectuelles (y compris des tendances sexuelles anormales), sans toutefois que cet état soit de la nature prévue à l'article 16, le Tribunal décide, après avoir pris l'avis d'un médecin, et en tenant compte par ailleurs de l'ensemble des faits, s'il peut être considéré comme susceptible d'être amendé par une punition.

2. Si le Tribunal estime que le prévenu est susceptible d'être amendé par une punition, il peut décider que la peine privative de liberté qui lui est infligée devra être subie dans un établissement ou section d'établissement spécialement destiné à ces personnes. La Commission des Prisons (1) peut, si elle le juge utile, modifier la décision prise quant au lieu où doit être subie ladite peine. Si, pendant l'accomplissement de la peine, il apparaît qu'une continuation de celle-ci sera inutile ou entraînera le danger d'une aggravation sérieuse pour l'état du condamné, l'affaire doit être à nouveau, sur demande du Directeur du Service des Prisons, soumise au Tribunal qui a prononcé en dernier ressort dans l'affaire. Ce Tribunal décide par jugement et après avoir pris l'avis d'un médecin, si l'accomplissement de la peine doit être poursuivi ou interrompu. Si, dans ce dernier cas, le jugement contient des dispositions relatives à la perte de certains droits, conformément à l'article 78, le Tribunal prononce en outre l'annulation de ces dispositions.

3. Si une personne qui, pour un crime ou délit commis, doit être soumise, en vertu de l'article 70 (cf. § 1^{er} du présent article), à des mesures de sûreté, a commis en outre un autre acte punissable, et si elle est jugée susceptible d'être amendée par la punition dont sont pas-

(1) Pour « Commission des prisons », voir page 101.

sibles les actes de ce genre, le Tribunal, au cas où le dernier de ces actes punissables est d'une importance secondaire par rapport à celui pour lequel ont été appliquées des mesures de sûreté, peut décider l'annulation de la seconde peine.

ART. 18. — L'ivresse n'exclut pas l'application d'une peine, à moins que le coupable n'ait agi en état d'inscience.

ART. 19. — Les actes commis par imprudence ne sont punis, en ce qui concerne les infractions prévues par la présente loi, que lorsqu'il existe des dispositions expresses à cet égard. Quand il s'agit d'autres infractions, les sanctions pénales sont applicables, même lorsque l'acte en question a été commis par imprudence, à moins qu'il n'existe à cet égard des dispositions contraires.

ART. 20. — Si une peine ou l'aggravation d'une peine est conditionnée par le fait qu'une infraction volontaire a entraîné une certaine conséquence involontaire, ladite peine ne sera appliquée que si la conséquence en question est imputable à l'imprudence de l'auteur de l'acte ou s'il a omis de chercher, dans la mesure de ses moyens, à la détourner après qu'il en a eu remarqué le danger.

CHAPITRE IV

Tentative et complicité.

ART. 21. — 1. Les actes ayant pour but de favoriser ou d'amener l'exécution d'une infraction à la loi sont punis, au cas où cette infraction n'a pas été consommée, à titre de tentatives.

2. La peine prescrite en pareil cas peut être réduite, lorsqu'il s'agit d'une tentative, notamment quand celle-ci témoigne de très peu de vigueur ou de constance dans l'intention criminelle.

3. A défaut de disposition contraire, les tentatives ne sont punies que si l'infraction est passible d'une peine plus grave que la détention simple.

ART. 22. — Les tentatives ne sont pas punies, si l'auteur de sa propre volonté, et non en raison d'obstacles accidentels ayant entravé l'exécution de l'acte ou la réussite du but visé à l'aide de celui-ci, renonce à la réalisation de son intention coupable, s'il empêche la consommation de l'acte punissable, ou s'il agit de telle façon que son intervention en aurait empêché la consommation même si, à son insu, ledit acte n'avait pas échoué ou n'avait pas été conjuré d'une autre manière.

ART. 23. — 1. La peine frappant une infraction à la loi s'applique à toutes les personnes qui, par instigation, conseils ou actions, ont contribué à l'exécution de cette infraction. La peine peut être réduite pour celui qui a eu seulement l'intention de prêter une assistance d'une importance secondaire ou de renforcer une détermination déjà prise, ou encore si le crime n'a pas été consommé ou si une participation projetée n'a pas pu être réalisée.

2. La peine peut également être réduite pour celui qui a contribué à un manquement à un devoir particulier, mais qui est lui-même étranger à ce devoir.

3. A défaut de disposition contraire, la peine frappant la participation à des infractions qui ne sont pas passibles d'une peine plus élevée que la détention simple, n'est pas appliquée, si le complice a eu seulement l'intention de prêter une assistance d'une importance secondaire ou de renforcer une détermination déjà prise, ou encore si sa complicité est due à l'imprudence.

ART. 24. — Le complice n'est pas puni si, dans les conditions prévues à l'article 22, il empêche la consommation de l'acte punissable ou agit de telle façon que son intervention en aurait empêché la consommation si, à son insu, ledit acte n'avait pas échoué ou n'avait pas été conjuré d'une autre manière.

CHAPITRE V

Des poursuites.

ART. 25. — Les actes punissables font l'objet de poursuites publiques, à moins que la loi n'en dispose autrement.

ART. 26. — 1. Les plaintes privées ou les demandes de poursuites publiques sont formulées par la partie lésée. Si celle-ci est mineure, les dispositions de l'article 257 du Code de Procédure doivent être appliquées.

2. Si la partie lésée est décédée, ou si un acte punissable a été dirigé contre une personne décédée, le droit de déposer une plainte privée ou de demander des poursuites publiques revient à l'époux, aux parents, aux enfants ou aux frères et sœurs du défunt.

ART. 27. — Aucune demande de poursuites publiques excluant de ces poursuites un complice ne sera prise en considération, à moins que le Ministère public ne sanctionne cette exclusion. Si la demande ne concerne que quelques-uns des coupables, sans exclusion de complices éventuels, le Ministère public peut étendre les poursuites à ceux-ci, à moins que l'ayant droit, invité à s'exprimer sur ce point, ne s'y oppose.

ART. 28. — Si la personne, sur la demande de laquelle les poursuites publiques ont eu lieu, se désiste de cette demande, avant que le jugement ait été prononcé ou que le jury ait rendu son verdict, les poursuites sont arrêtées, à moins que le Ministère public ne juge que l'intérêt général en exige la continuation.

ART. 29. — 1. Le droit de déposer une plainte privée ou de demander des poursuites publiques disparaît, si le dépôt de la plainte ou la présentation de la demande n'a pas eu lieu dans les trois mois qui ont suivi la date où l'ayant droit a appris quel était l'auteur de l'acte punissable. S'il

existe plus d'un coupable, le délai est compté séparément pour chacun d'eux. Si le délai fixé pour la demande de poursuites publiques est dépassé à l'égard d'un des coupables, mais non pas à l'égard des autres, il appartient au Ministère Public de décider s'il peut être donné suite à une demande de poursuites contre ceux-ci. En outre, le droit de déposer une plainte privée ou de demander des poursuites publiques disparaît à l'expiration d'un délai de trois mois après le décès de la partie lésée.

2. Si une plainte privée portée devant un Tribunal n'aboutit pas à la détermination de la culpabilité de la personne poursuivie, le délai continue à courir, sans qu'il soit tenu compte de la durée des poursuites.

ART. 30. — 1. Pour les infractions commises par des personnes âgées de plus de 15 ans, mais de moins de 18, le Ministère public peut décider que les poursuites n'auront pas lieu, à condition que le prévenu soit placé sous la surveillance d'un Conseil de tutelle ou, exceptionnellement, soit confié, pour une période déterminée, pouvant s'étendre jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis, aux soins d'une personne ou d'une institution présentant des garanties suffisantes. Avant qu'une décision ne soit prise au sujet des conditions de l'abandon des poursuites, une déclaration est, en règle générale, demandée au Conseil de tutelle auquel l'intéressé doit être éventuellement remis.

2. La cause peut être reprise, si l'individu en question pendant qu'il est l'objet de la surveillance ci-dessus mentionnée, se rend coupable d'un nouveau crime ou délit, ou commet une infraction grave aux prescriptions qu'il est tenu d'observer.

CHAPITRE VI

Des peines.

ART. 31. — Les peines ordinaires sont l'emprisonnement, la détention simple et l'amende.

ART. 32. — Si une peine privative de liberté est inférieure à 3 mois, elle est fixée en jours; sinon, elle est déterminée en mois et années.

ART. 33. — La peine d'emprisonnement peut être prononcée à perpétuité ou à temps; dans ce dernier cas, sa durée est de 30 jours au moins et de 16 ans au plus.

ART. 34. — 1. La question de la mesure dans laquelle la peine d'emprisonnement doit être subie au régime cellulaire ou en commun avec d'autres détenus est réglée par Ordonnance royale. Toutefois, les peines de courte durée doivent généralement être subies en cellule, et celles de longue durée, dans des salles communes.

2. Même si la peine doit par ailleurs être subie en commun avec d'autres détenus, le prisonnier peut être isolé pendant la première et la dernière périodes de la durée de sa peine.

3. Si la peine est subie en cellule, le prisonnier est tenu isolé jour et nuit. Toutefois, pour les offices religieux, leçons, conférences et exercices de gymnastique, ainsi que pour les promenades dans la cour, il peut être apporté à cet isolement les exceptions que peuvent nécessiter l'âge ou l'état de santé du détenu ou d'autres raisons encore. De plus, en cas de besoin, il peut, pour quelques-uns des prisonniers, être dérogé, à d'autres égards, au régime de l'isolement.

4. Même si la peine est subie en commun avec d'autres détenus, le prisonnier, abstraction faite des séjours hors de l'établissement pénitentiaire, est isolé pendant la nuit, du moment que son état de santé le permet, et il peut également être séparé des autres pendant les offices religieux, les leçons, les heures de préparation à ces dernières et les promenades dans la cour, ainsi que pendant les heures de loisir et les repas.

ART. 35. — 1. Les prisonniers sont tenus d'exécuter les travaux qui leur sont imposés en vertu de l'Ordonnance Royale promulguée à cet effet. Cette Ordonnance contient également des règles détaillées sur les pécules à payer aux détenus. Le montant de ces pécules peut être employé

à couvrir les dommages ou les dépenses dont la responsabilité incombe au détenu pendant son emprisonnement.

2. Le travail en plein air hors de l'établissement pénitentiaire est autorisé, sous la direction et la surveillance du personnel de celui-ci.

ART. 36. — Les prisonniers sont nourris d'après un règlement élaboré par le Ministère de la Justice. Il leur est interdit de se procurer ou de recevoir pour leur alimentation ou en vue d'autres buts, autre chose que ce qui est prévu par les ordonnances et règlements.

ART. 37. — 1. Les prisonniers affaiblis par l'ivrognerie, peuvent, lorsqu'en raison de leur état, il est à présumer que la punition n'exercera pas sur eux l'influence visée, être, sur demande de la direction de l'établissement pénitentiaire, transférés par la Commission des Prisons dans une Maison de Travail, soit à titre provisoire, soit pour le reste de la durée de la peine (voir art. 64).

2. Les prisonniers condamnés à l'emprisonnement pour 8 ans ou plus peuvent, après l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée de leur peine, mais qui, toutefois, ne peut être inférieure à 5 ans, être transférés par la Commission des Prisons, sur la proposition de la direction de l'établissement pénitentiaire, dans un établissement de sûreté pour le reste de la durée de leur peine (art. 67). Pour les condamnés à perpétuité, ce transfert peut avoir lieu au bout de 16 ans.

ART. 38. — 1. Après l'expiration d'une période égale aux deux tiers de la durée de la peine — mais qui, toutefois, ne peut être inférieure à 9 mois — le Ministère de la Justice décide, sur proposition de la direction de l'établissement pénitentiaire, si le prisonnier peut être mis en liberté à titre d'essai.

2. L'élargissement ne peut avoir lieu que si la situation du prisonnier ne rend pas cette mesure inopportune, si l'on est certain ou bien qu'il a obtenu un travail auquel il est apte, ou bien que son placement et son entretien sont assurés d'une autre manière convenable, et s'il se déclare prêt à se soumettre aux conditions posées à son élargissement.

3. A partir de sa mise en liberté, l'individu en question est soumis à une surveillance régulière, exercée soit par une institution créée à cet effet, soit par une personne qualifiée pour cette mission et ayant accepté de s'en charger. De plus, l'élargissement est subordonné à la condition que l'individu élargi mène désormais une vie régulière et sans condamnations, et qu'il observe les prescriptions données par l'institution ou la personne chargée de sa surveillance, ainsi que celles qui peuvent éventuellement être ajoutées aux premières.

ART. 39. — 1. En cas de mise en liberté à titre d'essai, le prisonnier reçoit un passeport contenant les conditions auxquelles est subordonné son élargissement et une mention portant que, si ces conditions ne sont pas observées, il sera réincarcéré en vue de l'accomplissement de la partie de sa peine qui lui restait à subir lors de sa mise en liberté.

2. Le Ministre de la Justice décide si la réincarcération doit avoir lieu. En pareil cas, la partie restante de la peine sera considérée comme une nouvelle peine, à laquelle — au cas où, après son élargissement, l'individu en question aurait été à nouveau condamné à une peine du même genre — viendra s'ajouter cette dernière. Si celle-ci consiste dans la détention simple, le tribunal chargé de statuer la changera en emprisonnement, d'après les règles contenues à l'article 90.

ART. 40. — 1. La mise en liberté à titre d'essai dure jusqu'à l'expiration du restant de la peine, mais elle doit être, en tout cas, de deux ans au moins.

2. Si, lors de l'expiration de la mise en liberté à titre d'essai, aucune décision n'a été prise relativement à la réincarcération, la peine sera considérée comme accomplie.

ART. 41. — 1. Si une personne d'un âge compris entre 15 et 21 ans se rend coupable d'un acte puni d'emprisonnement, et qui doit être considéré comme résultant de dispositions criminelles, d'une tendance au vagabondage ou de mauvaises fréquentations, elle doit être condamnée à la

détention dans une prison-école, au cas où le Tribunal juge qu'il sera utile de prendre à son égard des mesures d'éducation et d'instruction d'une certaine durée.

2. Les peines de ce genre sont subies dans des établissements ou, pour les femmes, des sections d'établissements, spécialement institués à cet effet et qui appartiennent à l'Etat ou sont placés sous sa direction.

ART. 42. — 1. Les condamnés à la détention dans les prisons-écoles peuvent y être détenus pendant 3 ans au plus (voir toutefois ci-dessous, § 4).

2. A l'expiration d'une année après l'incarcération, la Commission des Prisons décide, sur proposition de l'administration de l'établissement en question, si le détenu doit être libéré. Si ladite Commission décide la continuation de la peine, la question est examinée à nouveau à l'expiration de l'année suivante.

3. Lorsque le prisonnier est libéré, il reste, pendant une période fixée par la Commission des Prisons, soumis à une surveillance prescrite par ladite Commission, conformément à l'article 38, § 3; il est, durant cette période, tenu d'observer les prescriptions qui lui sont données en vertu de ladite mesure.

4. Si le libéré enfreint les conditions qui lui ont été imposées, la Commission des Prisons décide s'il doit être réincarcéré. Une personne réincarcérée peut, sur décision prise par ladite Commission, être détenue dans une prison-école pendant une période pouvant excéder d'un an au plus la peine prévue au § 1.

5. La durée de la période de surveillance prévue au § 3, ne peut être que de 4 ans au plus à compter de la date de la première incarceration dans la prison-école. Toutefois, si, après une réincarcération, une nouvelle libération a lieu, la durée de la surveillance peut être étendue à une année à compter de cette dernière.

6. La disposition de l'article 40, § 2, s'applique également aux cas prévus par le présent article.

ART. 43. — 1. La question de la mesure dans laquelle la détention dans une prison-école doit être subie au régime

cellulaire ou en commun avec d'autres détenus, est réglée par Ordonnance Royale.

2. Pendant l'accomplissement de la peine, on attachera une importance particulière au développement moral et physique du détenu, au moyen de l'instruction, de la gymnastique et de l'exécution de travaux en plein air, ainsi qu'à sa préparation en vue d'un métier qui lui permette de gagner sa vie après sa libération.

3. S'il apparaît qu'un détenu a une mauvaise influence sur les autres ou ne se prête pas à être occupé en commun avec ceux-ci, il peut être transféré dans une section spéciale, séparée du reste de l'établissement en question.

ART. 44. — 1. La détention simple est prononcée, à moins de disposition contraire, pour 7 jours au moins et 2 ans au plus. La peine est subie au régime cellulaire, avec les exceptions et les atténuations nécessitées par l'âge ou par l'état de santé du prisonnier. Toutefois, si, en vertu des articles 90, 109 et 117, la détention simple est prononcée pour une durée supérieure à 2 ans, le Ministre de la Justice peut décider si la peine doit être entièrement ou partiellement subie en commun avec d'autres détenus.

2. Les détenus ne doivent pas être enfermés avec des individus autres que ceux qui subissent également la peine de détention simple. Leur nourriture n'est pas limitée au régime ordinaire des prisons. Dans les limites exigées par le maintien du bon ordre à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire, ils ont le droit de se procurer eux-mêmes ce qu'ils désirent pour leur usage personnel et l'ameublement de leur cellule.

3. Les détenus ont le droit de se procurer eux-mêmes un travail compatible avec la sûreté et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire; le produit de ce travail leur revient. Si le prisonnier ne se procure pas un travail de ce genre, il lui sera imposé, dans la mesure nécessaire pour constituer une occupation raisonnable, et moyennant rétribution, un travail en rapport avec son niveau d'instruction et sa profession.

ART. 45. — Les détenus et les prisonniers ne doivent pas être occupés à un travail dangereux pour leur santé.

Ils seront assurés contre les suites d'accidents éventuels. Des règles plus détaillées sur l'application de cette dernière disposition, y compris le versement et l'administration des sommes affectées à l'assurance, peuvent être édictées par Ordonnance Royale.

ART. 46. — 1. La période pendant laquelle un détenu ou un prisonnier séjourne à l'infirmerie, est comptée dans la durée de la peine, à moins que l'hospitalisation ne soit due à sa propre conduite au cours de l'accomplissement de cette peine.

2. Dans la durée de la peine n'est pas comprise la période pendant laquelle un détenu ou un prisonnier est mis en cellule par mesure disciplinaire, ni celle qui s'écoule avant la réincarcération d'un détenu ou d'un prisonnier évadé.

ART. 47. — 1. Les peines disciplinaires suivantes peuvent être appliquées aux détenus ou aux prisonniers, d'après des règles précisées par une Ordonnance Royale :

1^o Exclusion des mesures de faveur que les Ordonnances et Règlements accordent aux détenus ou aux prisonniers dont la conduite est satisfaisante, telles que la réduction de la peine à un degré inférieur;

2^o Restrictions au régime alimentaire pendant 15 jours au plus; toutefois, si, ces restrictions consistent dans la mise du détenu ou du prisonnier au pain et à l'eau, elles ne peuvent être appliquées qu'à des personnes âgées de plus de 18 ans, et, en ce qui concerne les détenus condamnés à la détention simple, que pour une durée de 5 jours au plus;

3^o Exclusion du travail pendant 14 jours au plus;

4^o Mise en cellule pendant 60 jours au plus, ou, pour les condamnés à l'emprisonnement, pendant 3 mois au plus;

En outre, pour les condamnés à la détention simple :

5^o Exclusion pendant 30 jours au plus du droit de se procurer eux-mêmes leur nourriture;

Et, pour les condamnés à l'emprisonnement :

6^o Suppression du pécule.

2. Plusieurs peines disciplinaires peuvent être appliquées en même temps.

3. La peine prévue sous le paragraphe 2, ne peut être appliquée que si, sur l'avis du médecin, elle peut être considérée comme devant être sans inconvénient pour l'état physique et moral du condamné.

4. La prolongation de la peine prononcée qu'entraînerait la mise en cellule du détenu par mesure disciplinaire, ne doit pas, sans le consentement du Ministre de la Justice, dépasser un tiers de la durée de la peine et, en aucun cas, la moitié de celle-ci.

ART. 48. — La camisole de force, les menottes, la mise au cachot ou autres moyens de sûreté peuvent, dans la mesure nécessaire pour obtenir le but visé, être appliquées en vue d'empêcher des voies de fait menaçantes, de vaincre une résistance violente ou de prévenir une évasion. En ce qui concerne la mise au cachot d'un détenu pour une durée de plus de 6 mois, la sanction du Ministre de la Justice est exigée.

ART. 49. — Des dispositions détaillées sur l'accomplissement des peines de l'emprisonnement, de la détention dans une prison-école et de la détention simple, sont prises par voie d'Ordonnance Royale pour chaque peine en particulier.

ART. 50. — 1. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi sont acquises au Trésor public.

2. Des amendes peuvent être ajoutées, à titre de peines accessoires, à d'autres condamnations prononcées pour des infractions commises dans une intention de lucre.

ART. 51. — 1. Au cas où il n'a pas été prescrit un chiffre minimum plus élevé, les amendes seront de 4 kr. au moins.

2. Dans la détermination du montant d'une amende à prononcer, il devra être tenu compte, dans les limites permises par la nature de l'infraction et par les conditions prévues à l'article 80, de la capacité de paiement du coupable. Les renseignements nécessaires pour juger de cette capacité doivent, dans la mesure que comporte l'impor-

tance de l'affaire, être fournis au Tribunal par le Ministère public.

ART. 52. — 1. Le Tribunal peut prescrire le paiement de l'amende dans un délai de trois mois au plus.

2. Le paiement par acomptes peut être autorisé par la police.

3. Si une amende n'est pas payée en temps voulu, elle devra être recouvrée par voie de saisie, à moins que la police ne juge que le recouvrement n'est pas possible, ou qu'il constituerait une atteinte grave aux conditions de vie du condamné.

4. A moins de disposition législative expresse, une amende ne peut être recouvrée sur la succession du condamné, ni être perçue chez aucune personne autre que celui-ci.

ART. 53. — Si une amende ne peut, en fin de compte, être recouvrée, elle doit être remplacée par une peine de détention simple ou d'emprisonnement.

ART. 54. — 1. Une amende prononcée par un Tribunal peut être remplacée par une peine à accomplir d'après les règles sur la détention simple. Toutefois, l'emprisonnement pourra être appliqué, si la personne en question a été condamnée, au cours des 5 dernières années, à une peine privative de liberté plus grave que la détention simple, ou si elle a déjà subi plus d'une fois une peine en remplacement d'une amende. Simultanément avec la détermination de l'amende, le Tribunal décide de la nature de la peine de remplacement, ainsi que de sa durée qui ne peut être inférieure à 2 jours ni supérieure à 9 mois.

2. Si une amende est ajoutée à une peine privative de liberté, la peine de remplacement sera du même genre que la peine principale, et sera subie, pourvu que la date de son commencement le permette, à la suite de celle-ci.

3. Si une partie de l'amende a été payée, la peine de remplacement devra être réduite proportionnellement, en observant toutefois qu'une fraction de journée sera comptée comme une journée entière, et que ladite peine ne peut être réduite au-dessous du minimum de durée in-

diqué plus haut. Si une partie de l'amende a été remplacée par la détention et que le condamné offre d'en payer le reste, il n'est tenu compte, lors de la détermination du montant de celui-ci, que des journées entières pendant lesquelles la peine de remplacement a été subie.

ART. 55. — Une amende, fixée d'une manière autre que celles prévues à l'article 54, est remplacée par une peine à accomplir d'après les règles sur la détention simple et selon la correspondance suivante :

Pour un montant s'élevant à 60 kr. au plus, 1 journée par 6 kr.;

Pour le surplus, jusqu'à 400 kr. au plus, 1 journée par 10 kr.;

Pour le surplus, jusqu'à 4.000 kr. au plus, 1 journée par 50 kr.;

Pour le restant, 1 journée par 100 kr.

Etant entendu toutefois que le minimum et le maximum de durée prévus à l'article 54 ne devront pas être dépassés. Lors de la détermination de la peine de remplacement, il ne doit être tenu compte que de la partie de l'amende à laquelle correspondent des jours entiers de détention.

CHAPITRE VII

Condamnation avec sursis.

ART. 56. — 1. En cas de condamnation d'une gravité ne dépassant pas l'amende, la détention simple pour 2 ans au plus ou l'emprisonnement pour 1 an au plus, il peut être décidé dans le jugement qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, de telle sorte que celle-ci sera considérée comme supprimée à l'expiration d'un délai fixé par le Tribunal, si le condamné remplit les conditions prévues par la loi, ainsi que les autres prescriptions éventuellement posées par le jugement. Le délai est de 2 ans au moins et de 5 ans au plus, à compter de la date du jugement définitif. Pendant cette période ou une partie

de celle-ci, le condamné est soumis à une surveillance déterminée dans le jugement, à moins qu'en raison des circonstances, cette mesure ne soit pas jugée utile.

2. Dans les affaires où il y a lieu de croire qu'il pourra y avoir une condamnation avec sursis, il doit être procédé à une enquête particulière à l'effet d'obtenir des renseignements sur les conditions de vie antérieures et actuelles de l'inculpé au point de vue de la famille, de son instruction et de son travail, sur son état physique et moral, ainsi que sur les autres circonstances qui peuvent être considérées comme présentant de l'importance pour la décision à intervenir. Cette enquête sera effectuée, si les conditions la rendent possible et désirable, par une institution chargée de la surveillance des personnes condamnées avec sursis. Cette institution doit être, aussitôt que possible, informée de l'affaire par le Ministère public, et mise en état de prendre connaissance des renseignements y relatifs qui pourraient déjà avoir été obtenus par des recherches de la police. Elle doit être tenue au courant de la date des audiences du Tribunal où sera jugée l'affaire en question et autorisée à se faire représenter, même dans les audiences tenues à huis clos.

ART. 57. — Si, avant l'expiration du délai, le condamné se rend coupable d'un acte punissable pour lequel des poursuites judiciaires sont dirigées contre lui, la peine qui a fait l'objet du sursis, devra être purgée en ce sens qu'il sera prononcé une peine commune pour les deux infractions à la loi. Toutefois, si la seconde de ces infractions est due à la négligence, ou si la peine méritée dans le second cas par le condamné ne dépasse pas l'amende ou la détention simple, le Tribunal peut maintenir le délai pour l'accomplissement de la première ou, lorsque des circonstances particulières sont en faveur de cette mesure, accorder au condamné le sursis pour l'accomplissement d'une nouvelle peine commune aux deux infractions.

ART. 58. — La peine devra être subie si l'une des conditions posées dans le jugement n'est pas remplie, à

moins que ce fait ne soit dû à des circonstances non imputables au condamné. Toutefois, si le condamné le demande, l'affaire doit être portée à nouveau par le Ministère public devant le Tribunal qui a prononcé dans le premier cas, ou, avec le consentement du condamné, devant le Tribunal de première instance de la circonscription judiciaire où celui-ci a son domicile ou sa résidence. Le Tribunal décide alors par un jugement si la peine doit être accomplie ou si le sursis doit être maintenu, soit aux conditions originaires, soit à des conditions modifiées. Ce jugement n'est susceptible d'appel qu'avec le consentement du Ministre de la Justice.

ART. 59. — Si, avant l'expiration du délai accordé, des poursuites judiciaires sont entamées contre un individu condamné avec sursis pour une infraction commise avant le prononcé du premier jugement, avec ce résultat qu'une peine accessoire serait à prononcer en vertu de l'article 89, le Tribunal lui inflige une nouvelle peine commune et décide, en se conformant aux règles posées dans l'article 56, si cette peine doit être subie ou si son accomplissement sera à nouveau suspendu. Dans ce dernier cas, il sera fixé un nouveau délai.

ART. 60. — Si, après l'expiration du délai accordé, des poursuites judiciaires sont entamées pour une infraction commise après le prononcé du jugement avec sursis, mais avant l'expiration du délai, l'inobservation de la condition mise à la suppression de la peine, sera prise en considération à titre de circonstance aggravante, lors de la détermination de la peine à prononcer pour ladite infraction.

ART. 61. — Si, en vertu des dispositions ci-dessus, la peine prononcée n'est pas accomplie, celle-ci sera considérée comme supprimée et, par conséquent, cessera d'entraîner — abstraction faite du cas prévu à l'article 60 — les effets que comporte la récidive. En même temps, seront annulées les dispositions éventuellement contenues dans le jugement sur la perte, prévue à l'article 78, des droits civils et politiques.

CHAPITRE VIII

Des Maisons de travail et Etablissements de sûreté.

ART. 62. — Un individu peut être condamné à l'internement dans une Maison de travail, en remplacement d'une peine d'emprisonnement :

1^o Si, après avoir subi à deux reprises une peine d'emprisonnement pour crimes commis dans un but de lucre ou pour vagabondage, ou après avoir été déjà placé dans une Maison de travail, il se rend coupable, dans un délai de 3 ans après sa dernière libération définitive, de l'une des infractions ci-dessus mentionnées, et qu'il y ait lieu de considérer les infractions commises comme l'expression d'une tendance à la fainéantise ou à une vie désordonnée, sans toutefois que la sécurité publique exige l'application, en vertu de l'article 65, de l'internement dans un Etablissement de sûreté;

2^o Si, après avoir subi à 3 reprises des peines pour mendicité, ou avoir été déjà placé dans une Maison de travail, il se rend à nouveau coupable de mendicité, dans un délai de 2 ans après sa dernière libération définitive, et que les renseignements obtenus le représentent comme un délinquant professionnel ou habituel, sans toutefois que la sécurité publique exige l'application, en vertu de l'article 65, de l'internement dans un Etablissement de sûreté;

3^o Si, après avoir subi une peine d'emprisonnement pour un des crimes prévus au chapitre XXIV ou après avoir déjà été placé dans une Maison de travail, il se rend, dans un délai de 3 ans après sa libération définitive, coupable d'un de ces crimes, et que ses antécédents montrent qu'il a une tendance à commettre des actes de ce genre, sans toutefois que la sécurité publique exige l'application, en vertu de l'article 65, de l'internement dans un Etablissement de sûreté;

4^o S'il a commis un acte punissable sous l'influence

de spiritueux et qu'il y ait lieu de le considérer comme adonné à l'ivrognerie;

5^o Si, après avoir été puni, en vertu de l'article 256, il se rend à nouveau coupable d'une infraction à cette disposition.

ART. 63. — 1. Aucun individu, condamné à l'internement dans une Maison de travail, ne peut être libéré avant l'expiration d'un an à compter du jour de l'internement ni être retenu dans ladite maison pour une durée supérieure à 5 ans.

Si l'administration de l'établissement pénitentiaire trouve qu'il doit être libéré au bout d'un an, la décision à ce sujet appartient à la Commission des Prisons. Au bout de 2 ans, ou, lorsqu'il s'agit d'un internement renouvelé, de 3 ans, la Commission des Prisons décide, sur proposition de l'administration de l'établissement pénitentiaire, si le condamné doit être maintenu dans celui-ci. Dans l'affirmative, la question doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'une nouvelle décision à l'issue de chaque nouvelle année à compter du jour de l'internement, et jusqu'à l'expiration du délai de 5 ans. En dehors des cas prévus ci-dessus, la question de la libération ne peut être soumise à la Commission des Prisons.

2. La mise en liberté peut avoir lieu sans conditions ou à titre d'essai. Dans ce dernier cas, le délai est d'un an. Il convient, par ailleurs, d'appliquer les dispositions des articles 38, §§ 2 et 3, 39, § 1, et 40, § 2. La décision sur la réincarcération est prise par la Commission des Prisons.

3. Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux prisonniers transférés dans une Maison de travail, en vertu de l'article 37, § 1.

4. Les dispositions contenues dans l'article 46 s'appliquent également aux personnes internées dans une Maison de travail.

ART. 64. — La peine de l'internement dans une Maison de travail est subie dans un établissement ou section d'établissement, institué à cet effet et appartenant à l'Etat ou placé sous sa direction. Les personnes inter-

nées dans une Maison de travail sont soumises à l'obligation du travail d'après des règles qui seront précisées par une Ordonnance Royale. Elles seront, dans la plus large mesure possible, employées à des occupations en plein air. Les dispositions de l'article 35, § 1 s'appliquent également aux Maisons de travail. Le traitement ne doit pas y être plus sévère que ne l'exige le respect de la discipline et l'accomplissement de l'obligation du travail. L'administration de l'établissement peut accorder au détenu qui l'a mérité par sa bonne conduite, une autorisation de sortie limitée.

ART. 65. — 1. Lorsqu'un individu, après avoir subi une peine d'emprisonnement pour un des crimes prévus au chapitre XXIV, ou en vertu de deux jugements, a subi des peines d'emprisonnement, ou a été retenu dans une Maison de travail pendant au moins deux ans au total, se rend à nouveau passible d'une peine d'emprisonnement et que les renseignements obtenus le représentent comme un criminel professionnel ou habituel, le Tribunal peut, au cas où il estime que la sécurité publique l'exige, le condamner à l'internement dans un Etablissement de sûreté, cette mesure tenant lieu de peine.

2. A la réclusion peut être assimilée, suivant les circonstances, une peine privative de liberté de caractère similaire, subie à l'étranger.

ART. 66. — 1. Aucun individu condamné à l'internement dans un Etablissement de sûreté ne peut être libéré avant l'expiration de 4 ans, et en cas de récidive, de 8 ans, à compter du jour de l'internement. Au bout de 4, ou éventuellement de 8 ans, la Commission des Prisons décide si la libération doit avoir lieu. La mise en liberté se fait à titre d'essai, conformément aux règles contenues dans les articles 38, §§ 2 et 3, 39, § 1, et 40, § 2. La durée de la période d'essai qui doit être au moins de 2 ans, est fixée par la Commission des Prisons qui est également chargée de prendre la décision sur la réincarcération. Si la libération est refusée, la question ne peut être posée à nouveau qu'au bout de 2 ans au moins.

2. Lorsqu'un individu a été interné pendant 20 ans dans un Etablissement de sûreté, il doit être mis en liberté, à moins que la Commission des Prisons ne juge cette mesure dangereuse. En ce cas, la question de son maintien dans l'Etablissement de sûreté est soumise à la Cour d'Appel, dans le ressort de laquelle est situé cet établissement. La décision est prise par voie d'arrêt. Si la Cour décide le maintien dans l'établissement, la question lui est à nouveau soumise à l'expiration de chaque période de 5 ans. Si la libération a lieu au bout de 20 ans ou plus, elle n'est subordonnée à aucune condition.

3. Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux prisonniers transférés dans un Etablissement de sûreté en vertu de l'article 37, § 2.

4. Les dispositions contenues dans l'article 46 s'appliquent également aux personnes internées dans un Etablissement de sûreté.

ART. 67. — La peine de l'internement dans un Etablissement de sûreté est subie pour les hommes, dans un établissement ou une section d'établissement de l'Etat, et pour les femmes, dans une Maison de travail, avec observation des règles posées à l'article 66. En ce qui concerne l'obligation du travail, le pécule et le traitement, il convient d'appliquer également les dispositions contenues à l'article 64, en tenant compte du caractère plus dangereux des individus internés dans les Etablissements de sûreté. Il est interdit d'accorder des autorisations de sortie.

ART. 68. — Des dispositions plus détaillées sur le mode de traitement des individus condamnés à l'internement dans des Maisons de travail et des Etablissements de sûreté seront prises par voie d'Ordonnance Royale, en même temps que seront déterminées des peines disciplinaires répondant à celles qui sont mentionnées à l'article 47. L'article 48 s'applique également à ces individus.

ART. 69. — Si un individu interné dans une Maison de travail ou un Etablissement de sûreté est condamné à une peine privative de liberté, son séjour dans ladite Maison

ou ledit Etablissement est interrompu pendant toute la durée de la période où il purge sa peine.

CHAPITRE IX

Autres effets juridiques de l'acte punissable.

ART. 70. — 1. Si un prévenu est acquitté en vertu de l'article 16 ou si la peine prévue à l'article 17 est jugée inapplicable, mais que l'on considère cependant comme nécessaire, par égard pour la sécurité publique, de lui appliquer d'autres mesures, il appartient au Tribunal de prendre une décision à ce sujet. Si cette sécurité ne semble pas pouvoir être assurée au moyen de mesures moins rigoureuses, telles que garanties, obligation ou interdiction de séjour dans un lieu déterminé, prescriptions de la nature prévue à l'article 72, mise en surveillance ou interdiction, l'individu en question devra être placé dans un asile d'aliénés, un établissement pour les faibles d'esprit, ou quelque autre maison de santé, dans un hospice d'alcooliques ou dans un établissement de détention particulier. Dans les limites fixées par le Tribunal, les autorités compétentes arrêtent le détail des dispositions que pourrait exiger l'exécution de la mesure prescrite.

2. S'il est question de prescrire le placement d'un prévenu dans un hôpital ou autre établissement similaire, le Tribunal peut charger de sa surveillance une personne choisie autant que possible parmi ses proches et qui soit à la fois apte et disposée à remplir ce rôle. Cette personne a pour mission, d'une part, de prêter, au cours de la procédure, son assistance au prévenu, conjointement avec le défenseur désigné, de l'autre, de se tenir par la suite au courant de son état et de veiller à ce que son séjour à l'hôpital ou dans l'établissement de traitement, ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire.

3. Sur la demande du Ministère public, de l'administration de l'établissement en question ou de la personne chargée de la surveillance, le Tribunal qui a prononcé la

première fois, peut, par jugement et à n'importe quel moment, soit modifier la décision prise sur la nature de la mesure à appliquer, soit, la supprimer provisoirement ou définitivement, après avoir pris l'avis d'un médecin.

ART. 71. — Si l'auteur d'un acte punissable, après avoir commis celui-ci, mais avant le prononcé du jugement, vient à se trouver d'une façon durable dans un état du genre prévu aux articles 16 et 17, le Tribunal décide s'il doit être condamné, ou si la peine, dont il est passible, doit être supprimée. Au cas où on le juge nécessaire par égard pour la sécurité publique, le Tribunal détermine dans le jugement si l'une des mesures mentionnées à l'article 70 doit être appliquée, soit en remplacement de la peine, soit jusqu'à ce que celle-ci puisse être subie.

ART. 72. — 1. Si un individu est condamné pour un des actes punissables prévus par la présente loi, à une peine privative de liberté, et si le Tribunal juge que l'acte a été commis sous l'influence de spiritueux, le jugement peut enjoindre au condamné, sous peine d'être tenu pour responsable, conformément à l'article 138, § 2, de ne pas boire et de ne pas acheter de spiritueux dans un délai déterminé qui, toutefois, ne doit pas dépasser 5 ans à compter de sa libération définitive; une injonction semblable peut être donnée, lorsque l'individu en question est acquitté en vertu de l'article 18, si, à défaut de l'application dudit article, il avait été passible d'une peine privative de liberté. S'il est à présumer qu'il est adonné à l'ivrognerie, le jugement doit obligatoirement contenir une injonction de ce genre.

2. La police doit, autant que possible, donner aux restaurateurs, commerçants et débitants des instructions en vue de ne pas vendre ou distribuer des spiritueux à une personne condamnée d'après le § 1 ci-dessus, sous peine d'être tenus pour responsables conformément à l'article 138, § 2.

ART. 73. — S'il ressort d'une déclaration médicale ainsi que d'autres circonstances de l'affaire, qu'un individu visé à l'article 72, § 1, ou un individu passible d'une peine

en vertu de l'article 138, §§ 1 ou 2, est adonné à l'ivrognerie, le jugement peut décider qu'il devra être placé, soit après l'accomplissement de sa peine, soit immédiatement, lorsqu'il s'agit d'une condamnation avec sursis, dans un hospice d'alcooliques, ou au besoin dans un établissement ou section d'établissement public spécialement institué à cet effet, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de le considérer comme guéri. La durée de cet internement prescrit par jugement ne peut dépasser 18 mois ou, en cas de récidive, 3 ans. Si l'individu ainsi interné est considéré comme guéri avant l'expiration de la durée prescrite ou si l'internement apparaît comme inefficace, le Ministre de la Justice décide, sur proposition de l'administration de l'établissement en question et après avoir pris l'avis d'un médecin, si l'internement doit prendre fin.

ART. 74. — Des dispositions sur le mode de traitement des individus internés en vertu des articles 70 et 73, et notamment sur leur emploi à un travail convenable, peuvent être prises par voie d'Ordonnance Royale.

ART. 75. — Si un individu profère des menaces de mort, d'incendie ou autre méfait semblable et qu'une peine soit ou inapplicable ou considérée comme impropre à assurer une sécurité suffisante, un jugement prononcé à la suite d'une action intentée par le Ministère public, soit sur la demande de la personne menacée, soit, si l'intérêt général l'exige, à défaut d'une telle demande, peut enjoindre à cet individu de se conformer aux mesures que le Tribunal juge nécessaires pour empêcher l'exécution de la menace et, au besoin, décider son internement; dans ce dernier cas, le Tribunal détermine en outre si cet internement doit avoir lieu d'après les règles sur la détention préventive, ou dans un des établissements mentionnés aux articles 64, 67, 70 et 73. Les injonctions données ou les mesures prises peuvent être annulées soit par le Ministère public, s'il ne considère pas comme nécessaire de les maintenir et si la personne menacée y consent, soit par un jugement rendu par le Tribunal qui a pris la première décision. Sur la demande du condamné, l'affaire pourra être portée à nouveau devant le Tribunal, à moins

que le Ministère public ne considère la situation comme absolument inchangée, et que la période, écoulée depuis le prononcé du jugement ou d'une décision judiciaire postérieure, ne soit inférieure à un an.

ART. 76. — 1. Lorsqu'un étranger qui n'a pas été, pendant les cinq dernières années, domicilié sur le territoire de l'Etat danois, est condamné à deux ans d'emprisonnement au moins, il doit être décidé dans le jugement, sauf si des circonstances particulières s'y opposent, qu'après avoir purgé sa peine, il devra être expulsé du Royaume. En règle générale, si un étranger est condamné à l'emprisonnement, une pareille disposition peut toujours être insérée dans le jugement, si ses conditions de vie donnent lieu de prendre cette mesure.

2. Avant l'expulsion, le condamné sera averti de la responsabilité pénale qu'entraînerait un retour illicite, et il sera fait mention de cet avertissement sur le registre de la Police.

ART. 77. — 1. Sauf dispositions contraires, peuvent être par jugement confisqués en faveur du Trésor :

1^o Les objets acquis au moyen d'un acte punissable ou qui ont été employés ou destinés à être employés en vue d'une infraction volontaire à la loi, en tant qu'ils appartiennent à une personne responsable de ladite infraction;

2^o Les objets qui doivent être considérés comme destinés à servir à un but criminel, lorsque leur confiscation est jugée nécessaire pour la sécurité publique;

3^o Le produit d'un acte punissable, si personne n'est fondé à le réclamer légalement, ou une somme jugée équivalente.

2. La Police décide de l'emploi des objets saisis en vertu du point 2. Par ailleurs, les objets confisqués devront, au cas où l'acte punissable a causé un dommage à une personne quelconque et où il n'est pas possible d'obtenir d'une autre manière une indemnité du coupable, servir au paiement de l'indemnité, celle-ci ayant la priorité sur les droits de l'Etat.

ART. 78. — 1. Si un individu est, pour un acte punissable commis après l'âge de 18 ans révolus, condamné à l'emprisonnement (exception faite de la détention dans une prison-école) ou à l'internement dans une Maison de travail ou, en vertu de l'article 65, dans un Etablissement de sûreté, et si l'on juge qu'il s'est rendu coupable d'un acte infamant, la condamnation prononcera sa dégradation civique, c'est-à-dire qu'il sera désormais privé des droits suivants :

1^o Exercice des fonctions et charges publiques qu'il occupe et aptitude à être nommé à des fonctions ou charges de ce genre;

2^o Droit de vote et éligibilité lors des élections publiques;

3^o Aptitude à exercer les fonctions de dispacheur, courtier ou traducteur autorisé, médecin, dentiste, vétérinaire ou sage-femme, arpenteur-géomètre, directeur ou professeur d'une maison d'éducation ou d'une école pour enfants ou jeunes gens, celles de pilote, et d'une façon générale, toute fonction ou charge, ou toute activité économique autorisée pour l'exercice de laquelle la loi pose comme condition que le titulaire ait mené une vie honorable ou autre réserve semblable;

4^o Bénéfice d'une retraite, d'une pension ou autre contribution publique, pour l'obtention ou la jouissance de laquelle la loi pose comme condition que la personne en question n'ait pas été, par jugement, trouvée coupable d'un acte infamant ou autre fait analogue.

2. La dégradation civique est prononcée soit pour un délai fixé par le jugement, et qui ne peut pas être inférieur à cinq ans, soit à perpétuité.

3. Si la loi pose des conditions particulières pour la privation des droits mentionnés au § 1, point 1-4, ou quant à la durée de cette privation et à ses effets en général, la dégradation civique ne peut avoir lieu que conformément à ces règles.

4. La dégradation civique est encourue à partir du jour où le jugement devient définitif.

5. Si la dégradation civique est prononcée pour une certaine durée, celle-ci sera comptée à partir du jour où la peine est accomplie, prescrite ou remise, ou bien du

jour où le condamné a été définitivement libéré de la Maison de travail ou de l'Etablissement de sûreté. Dans les cas prévus à l'article 11, et lorsque la peine prononcée est considérée comme ayant été intégralement subie du fait de la détention préventive, la durée est comptée à partir du prononcé du jugement définitif.

ART. 79. — 1. Si une personne a commis un acte punissable dans l'exercice d'une des activités mentionnées à l'article 78, points 1 et 3 ou d'une fonction pour laquelle un examen particulier est exigé, et s'est montrée de ce fait impropre à l'exercice de cette activité ou de cette fonction, ou bien indigne de la confiance qu'implique nécessairement celle-ci, elle peut être privée par jugement du droit d'exercer ladite activité ou d'occuper ladite fonction, soit à perpétuité, soit pour une durée pouvant aller de 1 à 5 ans.

2. Si la législation contient des règles particulières sur les conditions, la durée et les autres effets d'une pareille privation de droits, celle-ci ne peut avoir lieu que conformément à ces règles.

3. Le pourvoi n'a aucun effet suspensif.

4. Les dispositions de l'article 78, dernier paragraphe, s'appliquent également dans les cas prévus par le présent article.

5. Les effets des jugements prévus par le présent article prendront fin par Résolution Royale, ou conformément aux règles particulières éventuellement contenues dans des lois spéciales.

CHAPITRE X

Détermination de la peine.

ART. 80. — 1. Lors de la détermination de la peine, il doit être tenu compte, non seulement de la gravité et du caractère plus ou moins dangereux de l'infraction commise, mais en particulier des antécédents de son auteur,

de son âge et de ses conditions de vie avant et après l'acte en question et de la fermeté de son intention criminelle, ainsi que des motifs de l'acte.

2. Le fait que l'infraction a été commise par plusieurs personnes en commun, sera généralement à considérer comme une circonstance aggravante.

ART. 81. — 1. L'application de dispositions prescrivant, en cas de récidive, une aggravation de la peine ou autres effets légaux, est subordonnée à la condition que l'auteur, avant de commettre une nouvelle infraction ait été, au Danemark, reconnu coupable soit d'un acte punissable commis après l'âge de 18 ans révolus et susceptible d'après la loi d'entraîner, comme suite à la nouvelle infraction, l'application de la peine de la récidive, soit d'une tentative d'acte de ce genre ou d'une participation à un tel acte. Toutefois, la règle posée ci-dessus quant à l'âge de l'auteur lors de l'exécution de l'acte punissable ne s'applique pas en ce qui concerne la disposition de l'article 65.

2. Le Tribunal peut attribuer aux condamnations prononcées hors de l'Etat danois les mêmes effets, au point de vue de la récidive, qu'à celles qui ont été prononcées au Danemark.

3. Une condamnation n'est plus susceptible d'entraîner l'état de récidive, lorsque le nouvel acte punissable est commis plus de cinq ans après l'accomplissement, la remise définitive ou la prescription de la première peine encourue ou après la sortie définitive du condamné d'une Maison de travail ou d'un Etablissement de sûreté. Si la première peine encourue était une amende, ledit délai sera compté à partir de la date du prononcé du jugement définitif.

ART. 82. — Si un individu a commis un ou plusieurs actes punissables montrant qu'il s'agit d'un délinquant professionnel ou habituel, la peine, à moins que la loi n'en dispose, autrement, peut être augmentée dans une proportion pouvant s'élever jusqu'à la moitié de sa durée et, en cas de récidive, être doublée.

ART. 83. — 1. Si l'un des actes punissables, prévus aux articles 119, 121, 141, 142, 180, 181, 237, 244, 247, 252, 260, 261, 266 et 291, § 2, est commis par un individu subissant une peine ou interné pour d'autres raisons, la peine prescrite par lesdites dispositions est doublée. En aucun cas, elle ne peut être inférieure à la détention simple. Si le prisonnier subit la peine de l'emprisonnement ou s'il est interné dans une Maison de travail ou un Etablissement de sûreté (article 67), il ne peut lui être appliqué une peine inférieure à l'emprisonnement, de telle sorte que, dans les cas où la peine prévue n'est que la détention simple, celle-ci sera, pour la même durée, remplacée par l'emprisonnement; ce dernier peut donc, de ce fait, être appliqué pour une durée plus courte que celle prévue à l'article 33.

2. La disposition de la première phrase du paragraphe 1 ci-dessus s'applique également si les actes punissables qu'elle prévoit, sont commis par un ancien prisonnier contre une personne attachée à l'établissement en question, ou en vue de porter atteinte audit établissement ou aux biens qui lui appartiennent, et encore si un ancien prisonnier se rend coupable, d'un des actes punissables prévus à l'article 124, à l'égard d'un prisonnier interné dans ledit établissement.

3. Le fait que l'infraction a été commise par plusieurs prisonniers en commun sera toujours à considérer comme une circonstance aggravante.

4. Si plusieurs prisonniers ont convenu de commettre un des actes prévus au paragraphe 1 ci-dessus, les meneurs, même si l'infraction n'a pas été consommée, devront être punis comme s'il l'avait été. Toutefois, dans les conditions prévues à l'article 22, la peine pourra être réduite.

5. Si un individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité et non gracié, commet, dans la prison ou hors de celle-ci, une nouvelle infraction, le jugement détermine la peine privative de liberté dont il aurait été passible, si celle à laquelle il a été antérieurement condamné, n'avait pas été perpétuelle. En outre, il peut lui être appliqué par le jugement, d'après des règles précisées par voie d'Ordonnance Royale, une peine correspondant à une ou

plusieurs des punitions disciplinaires mentionnées à l'article 47. Il peut être prescrit par ladite Ordonnance que la punition prévue à l'article 47, § 1, point 1, pourra être appliquée pour une durée indéterminée, et que les durées maxima prévues aux points 2-4, pourront être doublées.

ART. 84. — 1. La peine prescrite par la loi pour un acte punissable peut être réduite dans les cas suivants :

1^o Si quelqu'un a excédé les limites de la légitime défense ou celles du droit de prévenir un dommage consacré par l'article 14;

2^o Si l'auteur, lors de l'exécution de l'acte punissable, était âgé de moins de 18 ans révolus, et si l'application dans son entier de la peine prescrite par la loi, doit, en raison de sa jeunesse, être considérée comme inutile ou même nuisible. La peine à appliquer en pareil cas ne doit pas dépasser 8 ans d'emprisonnement;

3^o Si la conduite de l'auteur provient d'une ignorance ou d'une mauvaise interprétation excusables des dispositions législatives, interdisant ou prescrivant l'exécution de cet acte;

4^o Si l'acte a été exécuté dans un état de surexcitation causée par une attaque ou par une offense grave de la part de la personne qui a subi le dommage;

5^o Si quelqu'un par suite de son état de dépendance à l'égard d'un autre ou de la menace d'un dommage important, s'est laissé persuader de commettre l'acte en question;

6^o Si l'auteur, après la consommation de l'acte punissable, a volontairement conjuré le danger découlant dudit acte;

7^o Si l'auteur, après la consommation de l'acte punissable, a entièrement réparé le dommage causé par celui-ci;

8^o Si, par ailleurs, l'auteur s'est volontairement efforcé d'empêcher l'accomplissement de l'acte en question ou de réparer le dommage qui en est découlé;

9^o S'il s'est volontairement dénoncé et a fait des aveux complets.

2. Dans les cas prévus aux points 1 à 6, l'auteur pourra, si, par ailleurs, il obtient le bénéfice de circonstances atténuantes, être complètement acquitté.

ART. 85. — 1. Si un acte punissable a été commis sous l'influence d'une émotion violente, d'un autre sentiment passager entraînant un certain déséquilibre moral, ou d'autres circonstances particulières qui diminuent la gravité de la tendance punissable dont témoignent normalement les actes du genre en question, dans une mesure telle que l'application de la peine prescrite serait démesurément sévère, cette peine devra être réduite et pourra même, si la disposition pénale en question ne prévoit pas une punition plus grave que la détention simple, disparaître entièrement.

Au cas où ce déséquilibre moral provient de l'ivresse due à la propre faute du coupable, la disposition ci-dessus ne s'applique que si le prévenu n'a pas été antérieurement jugé coupable d'un acte punissable analogue ou d'une infraction à l'article 138, § 1 ou 2, et seulement s'il existe par ailleurs des circonstances atténuantes.

2. Une condamnation avec sursis peut être prononcée en pareil cas, même si la peine est supérieure à celle prévue à l'article 56.

ART. 86. — Si le coupable a subi une détention préventive pour une raison autre que sa propre conduite au cours de la procédure, le jugement décidera qu'une partie déterminée de la peine prononcée ou cette peine dans son entier, doit de ce fait être considérée comme accomplie. Si la condamnation prononce la détention dans une Maison de correction ou l'internement dans une Maison de travail ou un Etablissement de sûreté, la période ainsi fixée dans le jugement doit être déduite des durées prévues aux articles 42, 63 et 66 pour l'internement dans lesdits établissements.

ART. 87. — Si, en vertu de l'article 79, un individu est privé des droits mentionnés dans ledit article, la peine peut être réduite, et, au cas où elle n'aurait pas été supérieure à la détention simple, elle peut même disparaître entièrement.

ART. 88. — 1. Si, par un ou plusieurs actes, un individu a commis plusieurs infractions à la loi, il est prononcé

pour celles-ci une peine commune dans la catégorie de mesures pénales envisagée, ou, si plusieurs de ces catégories entrent en considération, dans celle qui contient les mesures les plus sévères. En cas de circonstances particulièrement aggravantes, la peine peut dépasser de la moitié au plus la plus élevée des punitions prévues pour les infractions en question.

2. Si les infractions qui doivent être prises en considération dans la détermination de la peine, entraînent des peines privatives de liberté de différents genres, le Tribunal prononce une peine commune privative de liberté du genre la plus sévère.

3. Si l'une des infractions commises entraîne une peine privative de liberté et une autre une amende, le Tribunal, au lieu d'une peine commune privative de liberté, peut condamner à l'amende conjointement avec la peine privative de liberté.

4. Un individu, condamné à l'internement dans une Maison de travail ou un Etablissement de sûreté, ne peut pas être condamné en même temps à une peine privative de liberté. Si le prévenu, en dehors de l'infraction pour laquelle, en vertu de l'article 62, il peut être condamné à l'internement dans une Maison de travail, a commis en outre un ou plusieurs actes punissables, il peut être condamné pour toutes les infractions commises, à l'internement dans une Maison de travail.

ART. 89. — 1. Si un individu déjà condamné est en outre jugé coupable d'un acte punissable commis avant le prononcé de ladite condamnation, il lui sera infligé une peine accessoire, au cas où une condamnation simultanée aurait entraîné une peine plus élevée. Si la première peine prononcée n'est pas encore entièrement subie, on appliquera, autant que possible, les règles prévues à l'article 88; et une peine accessoire peut, dans ce cas, être prononcée pour une durée inférieure à celles prévues aux articles 33 et 44.

2. Si le dernier acte jugé est passible d'une peine d'emprisonnement, tandis que la peine antérieurement prononcée était la détention simple, cette dernière doit, si elle n'est pas encore entièrement subie, être transformée

par l'autorité chargée de l'exécution des peines, d'après les règles indiquées à l'article 90.

3. Si l'acte punissable, porté en dernier lieu devant le Tribunal, entraîne une peine privative de liberté et que le jugement antérieur ait prononcé l'internement dans une Maison de travail ou un Etablissement de sûreté, le Tribunal décide si la première des condamnations doit être maintenue ou si le prévenu doit être condamné, pour les deux infractions, à une peine d'emprisonnement. Si, dans ce dernier cas, le condamné a déjà été interné pendant une certaine période dans une Maison de travail ou un Etablissement de sûreté, le jugement décidera qu'une partie proportionnelle de la peine prononcée doit de ce fait être considérée comme accomplie.

4. Si la dernière des condamnations prononce l'internement dans une Maison de travail ou un Etablissement de sûreté, tandis que la première comportait une peine privative de liberté, cette première condamnation devra être annulée. Au cas où elle a été entièrement ou partiellement subie, la durée de l'internement déjà accompli doit être déduite des durées prévues aux articles 63 et 66 pour l'internement dans une Maison de travail ou un Etablissement de sûreté. S'il s'agit d'une peine de détention simple, la déduction doit être fixée d'après les règles contenues à l'article 90.

ART. 90. — 1. Au cas où la peine prescrite pour un acte punissable doit être remplacée par une autre, deux jours d'emprisonnement égalent trois jours de détention simple.

2. Si une augmentation de la peine prescrite par la loi ne peut avoir lieu dans les limites fixées pour la catégorie de peines à appliquer, la peine peut être remplacée par une peine plus grave de la catégorie suivante. Toutefois, au cas où l'augmentation de la peine ordinaire prescrite pour un acte punissable est prévue par la loi, la peine de détention simple pourra être prononcée pour 3 ans au plus et la peine d'emprisonnement à temps pour 20 ans au plus.

ART. 91. — Si la peine prescrite pour un acte punissable

ne dépasse pas la détention simple, celle-ci peut être remplacée par l'emprisonnement pour une durée au plus égale, au cas où le coupable a déjà subi une peine d'emprisonnement.

CHAPITRE XI

Disparition des effets légaux de l'acte punissable.

ART. 92. — La responsabilité pénale disparaît :

1^o Par la mort du coupable (cf. à ce sujet article 52, § 4);

2^o Par le pardon de la partie lésée, soit avant la mise de l'affaire en délibéré pour jugement, si l'acte punissable a été porté devant le Tribunal par une personne privée; soit avant la présentation de la demande de poursuites, si l'acte ne peut être poursuivi par le Ministère public que sur la demande de la partie lésée;

3^o En ce qui concerne les infractions à la présente loi, par la prescription, conformément aux dispositions des articles 93 et 94; toutefois, la responsabilité pénale des actes punissables prévus au chapitre XVI, ne fait pas l'objet de la prescription, si la peine portée par la loi est supérieure à l'amende. En ce qui concerne les infractions, non visées par la présente loi et pour lesquelles il n'existe pas de règles particulières sur la prescription, le Tribunal décide, au cas où les conditions posées pour la prescription par les dispositions ci-dessus mentionnées, sont remplies, si la responsabilité pénale peut disparaître. Toutefois, ladite responsabilité, en ce qui concerne les infractions aux lois sur les taxes et contributions publiques qui ont eu pour objet de chercher à soustraire aux autorités les contributions obligatoires, ne peut pas se prescrire, à moins de dispositions spéciales à ce sujet.

ART. 93. — 1. Le délai de prescription est le suivant :

1^o 2 ans, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à l'amende ou à 2 ans de détention simple;

2^o 5 ans, lorsque la peine encourue est la détention simple pour 2 ans au moins ou l'emprisonnement pour un an au plus;

3^o 10 ans, lorsque la peine est plus grave, sans que le maximum prescrit pour l'acte en question dépasse 6 ans d'emprisonnement.

2. Si, en vertu des dispositions ci-dessus, la responsabilité pénale n'est pas atteinte par la prescription, mais que 10 ans se soient écoulés depuis la consommation de l'acte incriminé, le Ministre de la Justice décide si les poursuites doivent avoir lieu.

ART. 94. — 1. Le délai de prescription court à partir du jour où a cessé l'activité ou l'absence d'activité punissable. Si le caractère punissable de l'acte est considéré comme dépendant d'un événement postérieur, le délai de prescription ne court qu'à partir de l'accomplissement de celui-ci. Le délai est interrompu par chaque acte de procédure, dans lequel la personne en question est mentionnée comme inculpée. Si les poursuites entamées ont été interrompues pour une période indéterminée, le délai de prescription continue à courir, comme si les poursuites n'avaient pas eu lieu. Si l'interruption est due au fait que l'inculpé s'est soustrait aux poursuites, la durée de celles-ci n'est pas comprise dans l'évaluation du délai de prescription.

2. Si l'acte punissable a été commis à bord d'un navire danois, en dehors des eaux territoriales de l'Etat danois, le délai ne court que du jour où le navire entre dans un port danois ou arrive à une place où réside un Consul de Danemark, étant entendu, toutefois, que le point de départ du délai ne peut être différé que d'un an au plus.

ART. 95. — 1. Si la responsabilité pénale a disparu par prescription, les mesures prévues aux articles 30 et 62-75, ne peuvent être appliquées, et le coupable ne peut pas non plus être privé des droits mentionnés aux articles 78 et 79.

2. Les mesures de sûreté prévues aux articles 62-75, ne pourront être appliquées après l'expiration d'une période

de 10 ans à compter de l'accomplissement de l'acte en question.

ART. 96. — 1. La possibilité d'accomplir une peine d'amende, de détention simple ou d'un an au plus d'emprisonnement, disparaît au bout de 5 ans. A l'expiration d'une période de 10 ans, une condamnation ne peut être accomplie que sur l'ordre du Ministre de la Justice.

2. Dans les délais ci-dessus indiqués, n'est pas comprise la période pendant laquelle l'accomplissement de la peine a été suspendu en vertu de l'article 56, ou n'a pu être commencé en raison de l'accomplissement d'une peine privative de liberté ou de l'internement dans une Maison de travail, un Etablissement de sûreté ou un hospice d'alcooliques.

ART. 97. — 1. Si, en vertu de l'article 78, une personne a été privée de ses droits civiques, elle pourra les recouvrer par la réhabilitation. Toutefois, 5 ans au moins doivent être écoulés à compter soit de l'accomplissement, de la prescription ou de la remise de la peine, soit de la libération définitive d'une Maison de travail ou d'un Etablissement de sûreté; il est également mis comme condition, que le condamné ait mené, au cours des 5 dernières années, une vie honorable et qu'il se soit efforcé, dans la mesure où l'a permis sa situation économique, de réparer le dommage causé par l'acte punissable. Dans les cas prévus à l'article 11, et lorsque la peine prononcée est considérée comme ayant été accomplie dans son entier par la détention préventive subie, le délai est compté à partir du prononcé du jugement définitif.

2. La réhabilitation est accordée par le Ministre de la Justice ou par jugement.

3. Toute demande de réhabilitation par voie de jugement doit être adressée au Ministère public qui, après avoir pris les renseignements nécessaires, porte l'affaire devant le Tribunal du lieu où le condamné demeure ou a en dernier lieu demeuré au Danemark. En cas de besoin, le condamné et des témoins peuvent être entendus.

4. S'il n'est pas donné suite à une demande de réhabilitation faite soit au Ministre de la Justice, soit au Tribunal compétent, une nouvelle demande ne peut être présentée qu'au bout de 2 ans.

5. Les effets de la réhabilitation sont soumis aux restrictions prévues par les dispositions que contient la législation spéciale sur la perte des droits civiques.

Partie spéciale.

CHAPITRE XII

Des crimes et délits contre l'indépendance et la sûreté extérieure de l'Etat.

ART. 98. — Celui qui commet un acte ayant pour but, par l'emploi de violences ou de menaces, de faire passer l'Etat danois ou une partie de cet Etat sous une domination étrangère, ou d'en détacher une partie, sera puni d'emprisonnement pour une durée pouvant aller de 4 ans au moins jusqu'à perpétuité.

ART. 99. — 1. Celui qui, dans des cas non visés par l'article précédent, aura entretenu des intelligences avec le Gouvernement d'un Etat étranger à l'effet de l'engager à entreprendre la guerre contre l'Etat danois ou contre une puissance alliée, en cas de guerre, à celui-ci, sera puni d'emprisonnement pour une durée pouvant aller de deux ans au moins jusqu'à perpétuité.

2. Si ces intelligences sont entretenues en vue d'engager un Etat étranger à violer d'une autre manière l'indépendance de l'Etat danois, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 8 ans.

ART. 100. — Celui qui, par des déclarations publiques, incite ou donne naissance à un danger manifeste de mesures hostiles à l'encontre de l'Etat danois ou d'inter-

vention d'une puissance étrangère dans les affaires de celui-ci, est passible de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans.

ART. 101. — 1. Tout ressortissant danois qui porte les armes contre l'Etat danois ou l'un des alliés, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 2 à 12 ans.

2. Est passible de la même peine celui qui, en cas de guerre ou de menace imminente de guerre, apporte, par ses conseils ou ses actes, une aide à l'ennemi, ou affaiblit la force de résistance de l'Etat danois ou de l'un de ses alliés.

ART. 102. — 1. Celui qui, en cas de guerre ou de menace imminente de guerre, porte atteinte à un contrat concernant les mesures prises à cette occasion par l'Etat danois, est puni de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans au plus.

2. Si l'atteinte en question est due à une négligence grave, la peine à appliquer est l'amende ou la détention simple.

ART. 103. — 1. Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever jusqu'à 16 ans :

1^o Celui qui révèle des négociations, délibérations ou résolutions secrètes faites ou prises par l'Etat dans des affaires sur lesquelles reposent la sécurité de celui-ci ou ses droits à l'égard de puissances étrangères, ou qui se rapportent à des intérêts économiques d'une valeur sociale importante à l'égard de l'étranger;

2^o Celui qui falsifie, détruit ou enlève un document ou tout autre projet présentant de l'importance pour la sûreté de l'Etat ou pour ses droits à l'égard de puissances étrangères;

3^o Celui qui agit contre l'intérêt de l'Etat au cours de l'exécution d'une mission à lui confiée en vue de traiter ou de résoudre, au nom de l'Etat, une question quelconque avec une puissance étrangère.

2. Si les actes prévus au § 1, points 1 et 2, ont été commis par négligence, la peine sera la détention simple,

ou l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou même, en cas de circonstances atténuantes, une amende.

ART. 104. — Est passible d'amende, de détention simple ou, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever jusqu'à 6 mois, celui qui, volontairement ou par négligence :

1^o Décrit ou reproduit, sans y être dûment autorisé, des travaux danois de fortification non accessibles au public, ou qui répand ou publie des descriptions ou figures de ce genre;

2^o Révèle au public des dispositions concernant la mobilisation des forces danoises et autres préparatifs de guerre;

3^o Transgresse des dispositions ou des interdictions portées, conformément à la loi, en vue de la protection de mesures prises par l'Etat pour assurer sa défense ou sa neutralité, ou pour la réalisation des engagements pris par lui en vertu du Pacte de la Société des Nations, en cas de conflits internationaux.

ART. 105. — Celui qui commet un acte grâce auquel un service étranger de renseignements militaires est mis en état ou aidé en vue de fonctionner directement ou indirectement sur le territoire de l'Etat danois, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans ou, en cas de circonstances atténuantes, de détention simple.

ART. 106. — Est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, celui qui prête son concours à des actes de violation de neutralité commis à l'encontre de l'Etat danois par une puissance étrangère.

ART. 107. — Si l'un des crimes ou délits prévus aux chapitres XXV, XXVI et XXVII sont commis contre un chef d'Etat ou un envoyé étranger, la peine prescrite peut être augmentée dans une proportion allant jusqu'à la moitié de ladite peine.

ART. 108. — 1. Est passible d'amende, de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an, celui qui outrage publiquement une nation étrangère, un Etat étranger, son drapeau ou quelque autre emblème de nationalité reconnu.

2. Il n'est procédé à des poursuites que sur la demande du gouvernement étranger intéressé.

ART. 109. — Dans les cas où la peine d'emprisonnement est prescrite au présent chapitre, l'emprisonnement à temps peut, en cas de circonstances particulières, être remplacée par une détention simple de même durée.

ART. 110. — Les crimes et délits prévus au présent chapitre font, dans tous les cas, l'objet de poursuites publiques, auxquelles il est procédé sur l'ordre du Ministre de la Justice.

CHAPITRE XIII

Des crimes et délits contre la Constitution et les autorités supérieures de l'Etat.

ART. 111. — 1. Celui qui, à l'effet de changer la Constitution, provoque ou dirige une sédition, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant aller de 3 ans au moins jusqu'à perpétuité.

2. Celui qui prend part à une sédition de ce genre, et celui qui, d'une façon générale, commet un acte visant à changer d'une manière illégale la Constitution, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 8 ans.

ART. 112. — Celui qui commet un acte ayant pour but d'attenter à la vie du Roi ou de celui qui, en tout temps, est chargé de la régence, est passible d'emprisonnement pour une durée de 6 ans au moins.

ART. 113. — 1. Celui qui porte atteinte à la sécurité ou à la liberté d'action du Parlement, qui émet un ordre visant à ce but ou qui obéit à un pareil ordre, est passible d'emprisonnement pour une durée de 1 à 16 ans, ou même, en cas de circonstances aggravantes, à perpétuité.

2. La même peine est appliquée à celui qui, d'une manière analogue, porte atteinte au Roi, ou à celui qui, en tout temps, est chargé de la régence, aux Ministres, aux Membres de la Haute Cour ou de la Cour suprême.

ART. 114. — 1. Si l'un des crimes et délits, prévus aux chapitres XXV, XXVI et XXVII, est commis contre la personne du Roi ou de celui qui, en tout temps, est chargé de la régence, sans que le cas soit prévu aux articles 112 et 113, les peines prescrites par les dispositions desdits chapitres, sont augmentées dans une proportion pouvant aller jusqu'au double, et, en aucun cas, la peine ne peut être inférieure à la détention simple.

2. Si un desdits crimes ou délits est commis contre la personne de la Reine, de la Reine douairière ou du Prince héritier, la peine peut être augmentée dans une proportion pouvant aller jusqu'à la moitié de celle-ci.

ART. 115. — 1. Celui qui empêche ou cherche à empêcher des élections au Rigsdag, au Lagting des Færoer, ou à d'autres conseils ou institutions d'ordre public ou communal, qui en altère ou en compromet le résultat, est puni d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 ans.

2. La même peine est appliquée, lorsque des actes de ce genre sont commis en cas de votes directs prévus par la loi et ayant lieu à l'occasion de questions d'intérêt public.

ART. 116. — Est puni de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans ou, en cas de circonstances atténuantes, d'amende, celui qui, dans les élections ou votes prévus à l'article 115 :

1^o Se procure ou procure à d'autres la possibilité de prendre part à un vote dans des conditions illicites;

2° Cherche, en exerçant sur un électeur une contrainte illégale (article 260), en le privant de sa liberté ou en abusant à son égard d'une situation par laquelle il se trouve être son supérieur, à influencer son vote ou à l'amener à s'abstenir de voter;

3° Détermine, à l'aide de manœuvres frauduleuses, un électeur à s'abstenir de voter, contrairement à son intention, ou qui agit en sorte que son suffrage soit déclaré nul ou ait un effet différent de celui qu'il a eu en vue;

4° Donne, promet ou offre à un électeur un avantage d'ordre pécuniaire, en vue soit d'influencer son vote, soit de le déterminer à s'abstenir;

5° Reçoit, demande ou se fait promettre un avantage d'ordre pécuniaire, en vue soit de voter d'une certaine manière soit de s'abstenir.

ART. 117. — Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prescrite au présent chapitre, l'emprisonnement à temps peut, en cas de circonstances particulières, être remplacé par une détention simple de même durée.

ART. 118. — Les crimes et délits prévus aux articles 111-114 font, dans tous les cas, l'objet de poursuites publiques, sur l'ordre du Ministre de la Justice.

CHAPITRE XIV

Des crimes et délits contre l'autorité publique.

ART. 119. — 1. Celui qui, par voies de faits ou par menaces de violences, attente à une personne agissant en vertu d'une fonction ou d'une mission publique, au cours de l'exercice ou à l'occasion de cette fonction ou de cette mission, ou qui, par les mêmes moyens, cherche à l'empêcher d'accomplir un acte de service conforme à la loi ou à le forcer à accomplir un acte de service, est passible de détention simple, ou d'emprisonnement pour une

durée pouvant aller jusqu'à 6 ans, et, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

2. Celui qui oppose, à l'égard desdites personnes, des obstacles à l'exercice de leurs fonctions ou de leur mission, est passible de détention simple ou d'amende, et, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 ans.

ART. 120. — Les peines prévues à l'article 119 s'appliquent, si les actes mentionnés dans celui-ci sont accomplis au moyen d'attroupements, à ceux qui ont provoqué ou dirigé ceux-ci, ainsi qu'à ceux des participants qui n'auront pas obéi aux sommations d'avoir à se disperser, légalement faites par les autorités publiques.

ART. 121. — Celui qui, par voie d'insultes, injures ou autres apostrophes offensantes, outrage une des personnes visées à l'article 119, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou de sa mission, est passible d'amende ou de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois.

ART. 122. — Celui qui accorde, promet ou offre à une personne exerçant une fonction ou une mission publique, un don ou un autre avantage, en vue de la déterminer à un acte ou à une abstention comportant un manquement à son devoir, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à 3 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, de détention simple ou d'amende.

ART. 123. — Si plusieurs personnes subissant une peine privative de liberté ou internées dans une Maison de travail ou un Etablissement de sûreté (article 67), conviennent de s'évader en commun, elles sont passibles d'emprisonnement pour une durée pouvant aller de 6 mois à 3 ans.

ART. 124. — 1. Celui qui libère une personne arrêtée, détenue ou internée, ainsi que celui qui incite ou aide une telle personne à s'évader, ou qui recèle un évadé, est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour

une durée pouvant s'élever à 2 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

2. Celui qui, d'une manière illicite, entre en relations avec une personne détenue ou internée, est passible d'une amende ou, en cas de circonstances aggravantes, de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois.

ART. 125. — 1. Est passible d'amende, de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 1 an, celui qui :

1^o En vue de soustraire une personne à des poursuites motivées par un acte punissable, ou à une condamnation encourue, la recèle, l'aide à s'enfuir ou la fait passer pour une autre;

2^o Détruit, altère ou enlève des objets présentant de l'importance pour une enquête officielle, ou efface les traces d'un acte punissable.

2. Celui qui commet lesdits actes en vue de se soustraire lui-même ou de soustraire un de ses proches à des poursuites ou à une condamnation encourue, n'est passible d'aucune peine.

ART. 126. — 1. Celui qui enlève ou détruit des scellés ou marques apposés par les soins des autorités publiques, est passible d'amende, de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

2. Est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois, celui qui enlève ou endommage une affiche apposée par les soins des autorités publiques.

ART. 127. — Celui qui se soustrait au service militaire ou qui détermine ou aide une personne astreinte au service militaire, à ne pas accomplir celui-ci, ou bien qui incite des personnes astreintes au service militaire ou appartenant aux forces militaires, à la désobéissance aux ordres qui leur sont donnés dans le service, est passible d'amende, de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

2. Si les actes prévus au paragraphe précédent sont commis en temps de guerre ou de menace imminente de

guerre, la peine encourue est l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans.

ART. 128. — Celui qui, sur le territoire de l'Etat danois, procède à l'enrôlement pour un service de guerre étranger, est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois, ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour la même durée.

ART. 129. — Celui qui, sans avoir qualité à cet effet, révèle publiquement des faits se rapportant aux élections et votes prévus à l'article 115, ou des délibérations ayant eu lieu au sein de conseils ou institutions d'ordre public, est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois.

ART. 130. — Celui qui, sans y avoir droit, exerce une autorité publique, est passible d'amende, de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

ART. 131. — Est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois, celui qui, publiquement ou dans un but illégal, se prétend revêtu d'une autorité publique ou officiellement autorisé à exercer une activité, ou qui, sans titre, se livre à une activité pour l'exercice de laquelle une autorisation officielle est exigée, ou qui continue à exercer une activité subordonnée à une autorisation qui lui a été retirée.

ART. 132. — Est passible d'amende celui qui, volontairement ou par négligence, porte publiquement ou en vue d'un but illégal, des insignes ou un costume réservés à une autorité publique danoise ou étrangère, à des militaires ou au personnel, aux institutions ou au matériel destinés à prêter secours, en cas de guerre, aux blessés ou aux malades, ou encore des insignes ou un costume ressemblant à ceux qui se trouvent indiqués ci-dessus, au point qu'une confusion puisse facilement se produire.

CHAPITRE XV

Des crimes et délits contre la paix et l'ordre publics.

ART. 133. — 1. Celui qui provoque un attroupement en vue d'exercer des violences contre les personnes ou les propriétés ou de les menacer de violences, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou de détention simple.

2. Sont passibles de la même peine, ceux qui, au cours d'un attroupement, dans lequel le but en question a été manifesté, jouent le rôle de meneurs, ainsi que tout participant qui n'obéit pas aux sommations d'avoir à se disperser, légalement faites par les autorités publiques. Toutefois, pour ces derniers, la peine peut être réduite à une amende.

3. Si, au cours d'un attroupement, un des crimes ou délits visés par ledit attroupement a été commis, ceux qui ont provoqué ou dirigé celui-ci, ainsi que les participants au crime ou délits commis, sont passibles d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans, en admettant que l'acte punissable n'entraîne pas, par sa nature, une peine plus élevée.

ART. 134. — Les participants à un attroupement qui, sachant que des sommations de se disperser ont été faites de la manière prescrite, n'y obéissent pas, sont passibles d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois.

ART. 135. — Est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois, celui qui, par un appel au secours non motivé, par l'abus d'un signal d'alarme ou par d'autres actes similaires, provoque une sortie de la Police, des pompiers ou d'une voiture d'ambulance.

ART. 136. — Celui qui, sans avoir de ce fait encouru une peine plus élevée, incite publiquement à un crime ou délit, est passible de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

ART. 137. — 1. Celui qui empêche la tenue d'une réunion publique légale, est passible d'amende ou de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, surtout si l'acte en question a été accompagné de violences ou menaces de violences, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

2. Est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois, celui qui, par du bruit ou des désordres, trouble les séances publiques des Chambres du Rigsdag, du Lagting des Færøer ou d'autres Conseils publics ou communaux.

3. Est passible de la même peine celui qui, par du bruit ou des désordres, trouble le service divin ou autres cérémonies religieuses publiques, ou qui, par des manières inconvenantes, jette le trouble dans des funérailles.

ART. 138. — 1. Celui qui, volontairement ou par négligence grave, se met en état d'ivresse, est passible d'amende ou de détention simple, si, dans cet état, il expose à des dangers la personne d'autrui ou des biens d'une certaine valeur. En cas de circonstances aggravantes, surtout lorsqu'il a été causé un dommage considérable, ainsi qu'en cas de récidive, la peine peut être portée à 6 mois d'emprisonnement.

2. Est passible de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 mois, celui qui enfreint une injonction donnée en vertu de l'article 72, § 1^{er}.

3. Est passible d'une amende celui qui enfreint une injonction donnée en vertu de l'article 72, § 2

ART. 139. — 1. Celui qui se rend coupable de violation de sépulture ou d'actes inconvenants à l'encontre d'un cadavre, est passible d'amende ou de détention simple,

ou encore d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

2. Est passible de la même peine celui qui se rend coupable d'actes inconvenants à l'égard d'objets appartenant à une église ou employés à un usage religieux.

ART. 140. — Celui qui tourne en ridicule ou insulte les dogmes ou le culte d'une communauté religieuse légalement reconnue au Danemark, est passible de détention simple, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende. Les poursuites n'ont lieu que sur l'ordre du Procureur général.

ART. 141. — 1. Celui qui, sachant qu'une personne se propose de commettre un des crimes et délits prévus aux articles 98, 99, 101, 103, 111, 112 et 113 contre l'Etat ou les autorités supérieures de l'Etat, ou encore un acte punissable entraînant un danger pour la vie ou les conditions d'existence d'autrui ou pour des valeurs sociales d'une importance considérable, ne s'efforce pas de son mieux d'empêcher l'acte en question ou ses effets, au besoin par voie de dénonciation aux autorités publiques, est passible, si le crime ou délit est consommé ou tenté, de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

2. Toutefois, celui qui s'abstient de chercher ainsi à empêcher un crime ou délit de ce genre, n'est passible d'aucune peine, au cas où son intervention aurait entraîné un danger pour sa vie, sa santé ou ses conditions d'existence, ou pour celles de ses proches.

ART. 142. — Est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois au plus celui qui s'abstient de prêter à une personne revêtue d'une autorité publique, l'assistance que celle-ci lui demande en vue de prévenir un accident ou un crime mettant en danger la vie, la santé ou les conditions d'existence d'autrui, alors que cette assistance pourrait être prêtée par lui sans danger ni sacrifice d'une certaine importance.

ART. 143. — Est passible d'amende, de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an, celui qui s'abstient de fournir des renseignements susceptibles de démontrer l'innocence d'une personne accusée d'un acte punissable ou condamnée pour ce fait, alors qu'il aurait pu donner ces renseignements, sans mettre en danger sa vie, sa santé ou ses conditions d'existence, ou celles de ses proches, et sans risquer, pour lui ou pour eux, des poursuites pour l'acte en question.

CHAPITRE XVI

Des crimes et délits commis dans l'exercice d'une fonction ou d'une mission publique.

ART. 144. — Toute personne qui, dans l'exercice d'une fonction ou d'une mission publique, reçoit, exige ou se laisse promettre, d'une manière illicite, des dons ou autres avantages, est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

ART. 145. — Si une personne exerçant une fonction ou une mission publique, exige ou reçoit, à son propre bénéfice, une rétribution pour un acte de service, ou bien une taxe ou un impôt non dus, elle est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans. Si elle a perçu de bonne foi une somme versée dans de telles conditions, mais qu'elle la conserve par devers elle, après avoir remarqué la faute commise, elle est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

ART. 146. — 1. Si une personne revêtue d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité publique lui permettant de prendre des décisions dans des affaires juridiques d'ordre privé, commet une injustice dans la décision ou l'exa-

men d'une affaire, elle est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans.

2. Si l'injustice en question a eu pour effet de compromettre les conditions d'existence d'autrui, ou si un pareil effet a été visé, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée de 3 à 16 ans.

ART. 147. — Si une personne à laquelle il incombe de maintenir l'autorité pénale de l'Etat, emploie à cet effet des moyens illégaux en vue d'obtenir un aveu ou une déclaration, ou encore procède illégalement à une arrestation, un emprisonnement, une perquisition, ou une saisie, elle est passible d'amende ou de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans.

ART. 148. — Si une personne revêtue d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité publique lui permettant de prendre des décisions dans les affaires juridiques, ou à laquelle il incombe de maintenir l'autorité pénale de l'Etat, s'abstient volontairement ou par négligence grave, d'observer les règles prévues par la loi, en ce qui concerne soit l'examen d'une affaire ou l'exécution de certains actes juridiques, soit une arrestation, un emprisonnement, une perquisition, une saisie ou autres mesures similaires, elle est passible d'amende ou de détention simple.

ART. 149. — Si une personne chargée de la garde d'un prisonnier ou de l'exécution de jugements dans des affaires pénales, laisse s'évader un prévenu, empêche l'exécution d'un jugement ou agit en sorte que la peine prescrite se trouve atténuée, elle est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou encore, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

ART. 150. — Si une personne exerçant une fonction ou une mission publique, abuse de sa situation en vue de contraindre quelqu'un à faire ou souffrir un acte quelconque, ou à s'abstenir de le faire, elle est passible de

détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans.

ART. 151. — Celui qui incite ou aide une personne qui lui est subordonnée dans une fonction ou mission publique, à commettre dans ce service un acte punissable, est passible — sans égard à la question de savoir si le subordonné peut lui-même être puni ou s'il n'est susceptible d'aucune peine, soit parce qu'il a été, à son insu, amené à commettre cet acte, soit pour d'autres raisons — de la peine prescrite pour l'acte en question, augmentée dans une proportion pouvant aller jusqu'à la moitié de ladite peine.

ART. 152. — 1. Si une personne, exerçant une fonction ou une mission publique, révèle ce qu'en vertu de cette fonction ou de cette mission elle a appris à titre confidentiel, ou ce qui par une loi ou autre disposition en vigueur est qualifié comme tel, elle est passible d'amende, de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever jusqu'à un an. Si l'acte a été commis pour se procurer ou pour procurer à autrui un profit illégal, ou si, d'une façon générale, elle se sert à cet effet de connaissances acquises de la manière indiquée, la peine peut s'élever à 3 ans d'emprisonnement.

2. Les règles ci-dessus s'appliquent également à celui qui, après avoir cessé d'exercer la fonction en question, commet, d'une des manières indiquées ci-dessus, un acte punissable relatif à des secrets qu'il a appris en vertu de ladite fonction.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux personnes employées dans les entreprises télégraphiques ou téléphoniques reconnues par l'Etat.

ART. 153. — 1. Si un fonctionnaire des Postes ou des Chemins de fer, ouvre illégalement, détruit ou détourne des envois, ou aide un autre à commettre ces actes, il est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans.

2. Est passible de la même peine celui qui, étant em-

ployé au service des Télégraphes de l'Etat, ou dans une autre entreprise télégraphique reconnue par l'Etat, détruit, altère ou détourne un télégramme confié pour expédition audit service ou à ladite entreprise, ou s'il aide un autre à commettre ces actes.

ART. 154. — Si une personne, dans l'exercice d'une fonction ou d'une mission publique, s'est rendue coupable d'une fausse accusation, d'un acte punissable relatif à des preuves, d'attaque à la personne d'autrui, de privation de liberté, de soustraction de fonds ou d'abus de confiance, la peine prévue pour l'acte punissable en question peut être augmentée dans une proportion pouvant aller jusqu'à la moitié de ladite peine.

ART. 155. — Si, d'une façon générale, une personne, exerçant une fonction ou une mission publique, abuse de sa situation pour porter atteinte aux droits d'une personne privée ou de l'autorité publique, elle est passible d'amende ou de détention simple. Au cas où l'acte en question est commis en vue de se procurer ou de procurer à autrui, un avantage illégal, la peine à appliquer peut être l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

ART. 156. — Si une personne, exerçant une fonction ou une mission publique, refuse ou néglige de remplir un devoir qui lui incombe en vertu de cette fonction ou de cette mission, ou d'exécuter un ordre qui lui est légalement donné dans le service, elle est passible d'amende ou de détention simple. Ne sont pas comprises dans cette disposition les fonctions dont l'accomplissement repose sur des élections publiques.

ART. 157. — La même peine est applicable, si une personne, exerçant une fonction ou une mission publique, se rend coupable d'un manquement ou d'une négligence grave, ou plusieurs fois répétée, dans l'exercice de cette fonction ou de cette mission, ou dans l'accomplissement des devoirs qui lui incombent en vertu de sa situation. La disposition de l'article 156, deuxième phrase, s'applique également dans ce cas.

CHAPITRE XVII

Du faux témoignage et de la fausse accusation.

ART. 158. — 1. Celui qui se rend coupable de faux témoignage devant un Tribunal ou devant une autre autorité en présence de laquelle la prestation du serment est prévue par la loi, est passible d'emprisonnement pour une durée de 3 mois à 4 ans.

2. Si le faux témoignage a été fait sous la foi du serment ou comme suite à un serment antérieur, la peine peut atteindre 8 ans d'emprisonnement. Une déclaration, considérée par la loi comme remplaçant le serment, est assimilée à celui-ci.

3. Si le faux témoignage ne concerne que des choses sans importance pour les faits sur lesquels des renseignements sont recueillis, la peine peut être réduite à la détention simple ou à une amende.

ART. 159. — 1. Celui qui, étant prévenu dans une affaire pénale publique, ou au cours d'une audition dans des cas où, suivant la loi, une déposition ne peut être exigée, se rend coupable de faux témoignage, n'est passible d'aucune peine.

2. Si le faux témoignage est commis au cours d'une déposition devant une des autorités prévues à l'article 158, dans des cas où la personne entendue était en droit de refuser de déposer, la peine peut être réduite, et si le témoignage n'a pas été fait sous la foi du serment et que, par ailleurs, il existe des circonstances atténuantes, il n'y a pas lieu à poursuites.

ART. 160. — Si une personne se rend coupable d'une négligence grave en faisant une déclaration inexacte dans un cas qui, dans d'autres conditions, serait soumis aux peines prévues à l'article 158, ou à l'article 159, § 2, elle est passible d'amende ou de détention simple.

ART. 161. — Est passible d'amende, de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans, celui qui, en dehors du cas prévu à l'article 158, fait devant une autorité publique ou à l'usage de celle-ci, une fausse déclaration sous offre de serment, sur l'honneur ou dans des conditions de solennité analogues, dans les affaires où cette formalité est prescrite ou permise.

ART. 162. — 1. Celui qui, par ailleurs, émet, devant une autorité publique ou à l'usage de celle-ci, une fausse déclaration sur des faits au sujet desquels, il est tenu de déposer, est passible d'amende, de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 6 mois, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 mois.

2. Les dispositions de l'article 159, § 1, s'appliquent également aux cas prévus par le présent article.

ART. 163. — D'une façon générale, est passible de la même peine que celle prévue à l'article 162, celui qui, en vue d'une affaire juridique intéressant l'autorité publique, fait une fausse déclaration écrite, ou dépose par écrit sur des faits dont il n'a en réalité aucune connaissance.

ART. 164. — 1. Celui qui, par une fausse accusation, une fausse dénonciation à un Tribunal ou à une autorité publique ou une fausse déposition devant ce Tribunal ou cette autorité, ou par d'autres moyens, cherche à amener à l'encontre d'un innocent, des poursuites ou une condamnation pour un acte punissable, est, si cet acte n'est pas frappé d'une peine supérieure à 3 mois de détention simple, passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans et, dans les autres cas, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans.

2. La même disposition est appliquée, si une personne, par l'altération ou l'enlèvement d'une preuve ou encore par l'établissement d'une fausse preuve, cherche à amener des poursuites contre une autre personne ou sa condamnation pour un acte punissable.

3. Si le crime ou délit a compromis les conditions d'exis-

tence d'autrui, ou si ce but a été visé, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée de 2 à 16 ans.

4. Si la partie lésée le demande, il peut être décidé dans le jugement que le dispositif de celui-ci et ceux des considérants dans la mesure où le Tribunal le jugera nécessaire, seront publiés, par les soins des autorités publiques, dans un ou plusieurs journaux.

ART. 165. — Celui qui dénonce aux autorités publiques un acte punissable qui n'a pas été commis, ainsi que celui qui adresse de fausses plaintes au Roi, au Rigsdag, aux Tribunaux ou aux autorités publiques, est passible d'amende, de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

CHAPITRE XVIII

Des crimes et délits concernant la monnaie et les billets de banque.

ART. 166. — 1. Celui qui contrefait ou falsifie les monnaies ou les billets de banque, en vue de les mettre en circulation comme des monnaies et billets ayant cours légal, ou qui, dans cette même intention, se procure ou procure à d'autres des monnaies ou des billets de banque contrefaits ou falsifiés, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 12 ans.

2. Si la falsification a eu lieu en diminuant la valeur de monnaies ayant cours légal, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 ans.

ART. 167. — La mise en circulation de monnaies ou de billets de banque contrefaits ou falsifiés, est passible de la même peine que la contrefaçon et la falsification elles-mêmes. Toutefois, si celui qui les a mis en circulation, les a reçus de bonne foi, la peine peut être réduite à la détention simple ou à l'amende.

ART. 168. — Celui qui met en circulation des monnaies ou des billets de banque qu'il présume être contrefaits ou falsifiés, est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans. S'il les a reçus de bonne foi, la peine peut être réduite à l'amende et, en cas de circonstances atténuantes, disparaître entièrement.

ART. 169. — Est passible d'amende, celui qui fabrique, importe ou met en circulation des objets qui, par leur forme et leur aspect, présentent une ressemblance extérieure frappante avec des monnaies ou valeurs destinées à la circulation ordinaire.

ART. 170. — Est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois, celui qui, sans y être autorisé par la loi, fabrique, importe ou met en circulation des billets payables au porteur, apparaissant comme destinés à être employés comme instruments de paiement usuels dans des milieux plus ou moins larges, ou dont il y a lieu de croire qu'ils seront utilisés de cette manière. Cette disposition ne s'applique pas aux billets de banque étrangers.

CHAPITRE XIX

Des crimes et délits concernant les moyens de preuve.

ART. 171. — 1. Celui qui, avec une intention de tromperie, se sert dans des affaires juridiques, de documents faux, est puni pour faux en écritures.

2. Par document, on entend un écrit portant l'indication du nom de l'auteur et qui apparaît comme destiné à servir de preuve, ou qui est employé comme preuve d'un droit, d'une obligation ou de l'acquiescement d'une obligation.

3. Un document est faux, lorsqu'il n'est pas l'œuvre

de l'auteur indiqué, ou lorsqu'il lui a été donné une rédaction qui ne provient pas de celui-ci.

ART. 172. — 1. La peine à appliquer pour le faux en écritures est l'emprisonnement, et, au cas où, d'après ses termes, le document est donné comme contenant la décision d'une autorité publique, ou constitue un engagement public, un chèque, une lettre de change ou tout autre document destiné à la circulation ordinaire, ou encore une disposition testamentaire, la durée peut en être portée à 8 ans.

2. Si le document, d'après sa nature, ou si la falsification ou le but visé par celle-ci, est de faible importance, ou si le coupable n'a pas eu l'intention de causer un dommage à autrui, comme par exemple lorsqu'il a eu uniquement pour but d'obtenir satisfaction pour une revendication légitime ou de repousser une revendication illégitime, la peine à appliquer sera l'amende, la détention simple ou l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

ART. 173. — Est passible de la peine prévue à l'article 172, celui qui, avec une intention de tromperie, se sert, dans des affaires juridiques, d'un document revêtu d'une signature authentique, lorsque cette signature a été obtenue, grâce à une manœuvre frauduleuse, sur un autre document ou sur un document d'un contenu autre que celui qui a été envisagé par le signataire.

ART. 174. — Celui qui, dans des affaires juridiques, fait usage d'un document authentique en l'appliquant à une personne autre que celle qu'il vise en réalité, ou qui l'emploie d'une autre manière contraire à sa destination, est passible d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

ART. 175. — 1. Celui qui, dans des affaires juridiques, fait, avec une intention de tromperie, dans un document ou livre public ou privé, qu'en vertu de la loi ou d'un devoir particulier il lui incombe d'établir ou de tenir, ou dans un certificat de médecin, de dentiste, de sage-femme

ou de vétérinaire, une déclaration inexacte sur des faits au sujet desquels ladite déclaration doit servir de preuve, est passible de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

2. Est passible de la même peine, celui qui dans des affaires juridiques, fait usage d'un document de ce genre, en le présentant comme véritable.

ART. 176. — 1. Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, de détention simple, celui qui, dans des relations commerciales, fait, avec une intention de tromperie, usage d'objets illégalement revêtus d'une estampille ou d'une marque officielle destinée à garantir l'authenticité, le genre, la qualité ou la quantité de l'article en question.

2. Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an, de détention simple, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende, celui qui, en vue du même but, se sert d'objets illégalement revêtus d'une estampille ou d'une marque ou autre indication d'ordre privé, destinée à signaler un fait se rapportant à l'objet en question et présentant de l'intérêt dans les relations commerciales.

3. Est passible de la peine prévue au paragraphe précédent, celui qui, en vue du même but, fait usage d'objets dont l'estampille, la marque ou l'indication légalement apposée a été altérée ou enlevée.

ART. 177. — 1. Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 8 ans, celui qui se sert de papier timbré, de timbres, d'autres marques destinées à constater l'acquiescement de contributions et taxes publiques, et de timbres-poste altérés ou falsifiés. Est passible d'une peine proportionnellement moins importante, celui qui se sert de papier ou de timbres déjà utilisés et dont on a fait disparaître la marque qui en indique l'utilisation antérieure.

2. La règle de l'article 169 est également applicable en

ce qui concerne les timbres fiscaux, timbres-poste et autres marques d'affranchissement semblables.

ART. 178. — Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, de détention simple, celui qui, à l'effet de priver quelqu'un de ses droits, enlève ou rend entièrement ou partiellement inutilisable un moyen de preuve susceptible de servir comme tel dans une affaire juridique.

ART. 179. — Celui qui, avec une intention de tromperie relativement aux limites d'une propriété foncière, à des droits fonciers ou à des droits concernant des cours d'eau ou des étendues recouvertes par les eaux, place de fausses bornes ou autres marques de délimitation, ou déplace, enlève, altère ou détruit une pareille marque, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans. Si l'acte a été commis en vue de maintenir un droit légitime ou de repousser une revendication illégitime, la peine à appliquer sera l'amende ou la détention simple.

CHAPITRE XX

Des crimes et délits présentant un danger d'ordre général.

ART. 180. — Si quelqu'un met le feu à sa propriété ou à celle d'autrui dans des conditions telles qu'il puisse se rendre compte que la vie d'autres personnes sera, de ce fait, exposée à un danger imminent, ou si l'acte a été commis en vue de provoquer d'importantes destructions de propriétés appartenant à autrui, ou à l'effet d'encourager à la sédition, au pillage ou autres troubles analogues de l'ordre public, il est passible d'emprisonnement pour une durée de 4 ans au moins.

ART. 181. — 1. Si, par ailleurs, quelqu'un provoque l'incendie d'une propriété appartenant à autrui, il est pas-

sible d'emprisonnement pour une durée de 6 mois à 12 ans.

2. Est passible de la même peine, celui qui, en vue de frauder son assureur, de porter atteinte aux droits de créanciers hypothécaires, ou dans une intention illégale semblable, provoque l'incendie de sa propriété personnelle, ou d'une propriété appartenant à une autre personne, avec le consentement de celle-ci.

3. Si l'objet auquel le feu a été mis n'est que d'une faible importance et s'il y a lieu de croire que l'auteur n'a pas envisagé la possibilité que l'incendie puisse causer un dommage d'une réelle gravité, la peine peut être réduite au degré minimum de l'emprisonnement.

ART. 182. — Celui qui, par négligence, provoque soit l'incendie d'une propriété étrangère soit un incendie portant atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui, est passible d'amende, de détention simple, ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

ART. 183. — 1. Celui qui, au préjudice de la personne ou de la fortune d'autrui, provoque une explosion, l'émission de gaz nocifs, une inondation, un naufrage, un accident de chemin de fer ou autre moyen de transport, est passible d'emprisonnement pour une durée de 6 mois à 12 ans.

2. Si l'acte a été commis dans les conditions indiquées à l'article 180, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée de 4 ans au moins.

3. Si l'acte a été commis par imprudence, la peine à appliquer sera l'amende, la détention simple ou l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

ART. 184. — 1. Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, de détention simple, celui qui, sans tomber sous le coup de l'article 183, compromet la sécurité de fonctionnement des chemins de fer, navires, véhicules automobiles ou autres moyens de transport, ou la sécu-

rité de la circulation sur les voies de communication publiques.

2. Si l'acte a été commis par imprudence, la peine à appliquer sera l'amende ou la détention simple.

ART. 185. — Est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 6 mois, celui qui, alors qu'il pouvait le faire sans danger ni sacrifice particulier pour lui-même ou pour autrui, néglige d'empêcher de son mieux, au moyen d'un avis donné à temps ou de toute autre manière conforme aux circonstances, un incendie ou une explosion, l'émission de gaz nocifs, une inondation, une avarie, un accident de chemin de fer ou autre accident analogue, entraînant un danger pour la vie humaine.

ART. 186. — 1. Celui qui expose au danger la vie ou la santé d'autrui en provoquant une disette générale d'eau potable ou en mettant dans les réservoirs, conduites ou cours d'eau, des matières nuisibles à la santé, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 10 ans.

2. Si l'acte a été commis par négligence, la peine à appliquer sera l'amende ou la détention simple, ou, en cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

ART. 187. — 1. Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 10 ans :

1° Celui qui met dans des produits destinés à la vente ou à un emploi étendu, des poisons ou autres matières ayant pour effet, lors de l'usage de l'article en question d'après sa destination, d'exposer à un danger la santé d'autrui;

2° Celui qui, lorsque des produits de ce genre ont été gâtés au point que leur consommation ou leur emploi d'après leur destination est nocif, les soumet à une préparation susceptible d'en dissimuler l'état de corruption;

3° Celui qui, en passant sous silence la préparation effectuée, met en vente ou, d'une façon générale, cherche à

répandre des produits ayant subi l'un des traitements prévus aux points 1^o et 2^o ci-dessus.

2. Si l'acte a été commis par négligence, la peine à appliquer sera l'amende ou la détention simple, ou, en cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

ART. 188. — 1. Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, de détention simple ou d'amende, celui qui, sans tomber sous le coup de l'article 187, point 3, met en vente ou cherche à répandre, en passant sous silence leur état nocif :

1^o Des denrées alimentaires ou des boissons, sucreries, etc., qui, en raison de leur état de corruption, de leur préparation défectueuse, de leur mode de conservation ou pour d'autres raisons semblables sont nocives;

2^o Des objets, dont l'emploi habituel expose à un danger la santé des personnes qui les utilisent.

2. Si l'acte a été commis par négligence, la peine à appliquer sera la détention simple ou l'amende.

ART. 189. — 1. Celui qui met en vente ou qui, d'une façon générale, cherche à répandre comme médicaments ou comme remèdes préventifs contre des maladies, des produits qu'il sait n'être pas appropriés au but indiqué et dont l'emploi expose à un danger la vie et la santé des personnes, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans.

2. Si l'acte a été commis par négligence, la peine à appliquer sera la détention simple ou l'amende.

ART. 190. — Si, dans des conditions correspondant à celles indiquées aux articles 186-189, la vie ou la santé des animaux domestiques est seule exposée au danger, il sera appliqué une peine proportionnellement moins élevée de la catégorie prévue pour le cas en question.

ART. 191. — Celui qui, sans autorisation, vend des médicaments ou des poisons, ou celui qui vend des produits de ce genre dans d'autres conditions que celles prescrites par la loi ou en vertu d'une loi, est passible d'amende.

ART. 192. — 1. Celui qui, par infraction aux mesures prescrites par la loi ou en vertu d'une loi en vue de prévenir ou de combattre une maladie contagieuse, provoque un danger d'introduction ou de propagation de cette maladie parmi les personnes, est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans.

2. S'il s'agit d'une maladie qui, en vertu de la législation, doit être soumise, ou qui, à l'époque où l'acte est commis, est soumise à un traitement public, ou à l'égard de laquelle des mesures particulières ont été prises à l'effet d'empêcher son introduction dans le Royaume, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans.

3. Celui qui, de la manière indiquée, provoque un danger d'introduction ou de propagation d'une maladie contagieuse parmi les animaux domestiques ou les plantes utiles ou de culture, est passible de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans au plus, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

4. Si l'acte a été commis par négligence, la peine à appliquer sera l'amende, la détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

CHAPITRE XXI

De divers actes causant des dommages d'ordre général.

ART. 193. — 1. Celui qui, d'une manière illégale, provoque des troubles étendus dans le fonctionnement des moyens de communications ordinaires, du service public des Postes, des services télégraphiques ou téléphoniques utilisés par le public, ou d'établissements servant à la distribution générale de l'eau, du gaz, de l'électricité ou de la chaleur, est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans.

sonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

2. Si l'acte a été commis par négligence, la peine à appliquer sera l'amende ou la détention simple pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

ART. 194. — Celui qui enlève, détruit ou endommage des monuments publics ou des objets d'utilité ou d'ornementation publique, ou appartenant à des collections publiques, ou soumis à une protection particulière, est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

ART. 195. — Celui qui met en vente des denrées alimentaires, sachant qu'elles sont contrefaites ou falsifiées, sans que leur nature particulière soit indiquée d'une manière non équivoque sur la marchandise elle-même, ou sur l'étiquette ou l'emballage, ainsi que sur la facture, est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois. Si l'infraction en question a été commise dans l'exercice d'une activité économique, le coupable peut, en cas de récidive, être privé, soit à temps, soit à perpétuité, du droit d'exercer celle-ci. Cet effet de la condamnation peut être annulé par Résolution Royale.

ART. 196. — Celui qui, par surmenage, manque de soins ou de toute autre manière, fait subir à des animaux un traitement injustifiable, est passible, pour mauvais traitements envers les animaux, d'amende, de détention simple ou d'une peine d'emprisonnement, qui, lorsque ces mauvais traitements ont un caractère de brutalité, peut être portée jusqu'à 1 an.

CHAPITRE XXII

De la mendicité et de l'exercice de métiers préjudiciables à autrui.

ART. 197. — 1. Celui qui, malgré un avertissement de la Police, se rend coupable de mendicité, ou qui, après avoir

été antérieurement condamné, ou avoir reçu devant un Tribunal une admonestation pour mendicité, vagabondage, attentat aux mœurs, violence contre la personne d'autrui, crime ou délit commis dans un but de lucre, ou encore après avoir reçu de la Police une admonestation ou une injonction en vertu des articles 198 ou 199, se rend coupable de mendicité, ou emploie d'autres personnes à la mendicité, ou permet qu'une personne habitant chez lui et âgée de moins de 18 ans se rende coupable de mendicité, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

2. Si l'acte a été commis par nécessité et n'a pas un caractère d'habitude, la peine à appliquer sera la détention simple, et, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, le coupable pourra être acquitté.

ART. 198. — 1. Si, par suite d'une oisiveté habituelle qu'il y a lieu de considérer comme due à sa propre faute, un individu capable de travailler tombe à la charge de l'assistance publique, manque à son devoir d'entretien à l'égard de quelqu'un, qui, de ce fait, se trouve exposé à la misère, ou ne fournit pas à son épouse ou à ses enfants les moyens pécuniaires qu'il est tenu de leur assurer, la Police doit lui faire une admonestation et, autant que possible, lui procurer du travail.

2. Si, dans le délai d'un an à partir de cette intervention de la Police, il se trouve à nouveau, toujours par suite d'une oisiveté due à sa propre faute, dans un des cas ci-dessus indiqués, il est passible, pour vagabondage, d'une peine d'emprisonnement pouvant s'élever à un an.

ART. 199. — 1. Si une personne s'adonne à l'oisiveté dans des conditions telles qu'il y a lieu de présumer qu'elle ne cherche pas à gagner sa vie d'une manière légitime, la Police doit lui enjoindre de chercher à s'assurer, dans un délai raisonnable, une activité légitime, et, autant que possible, lui en procurer une. Si elle ne se conforme pas à l'injonction donnée, elle est passible, pour vagabondage, de la peine prescrite à l'article 198.

2. Ne sont pas considérés comme activités légitimes.

le jeu, la prostitution ou les subsides reçus de femmes vivant de la prostitution.

ART. 200. — 1. Si une personne a été condamnée en vertu des articles 198 ou 199, la Police peut, pendant un délai de 5 ans à compter de sa libération définitive, lui enjoindre de se présenter à des dates déterminées pour la renseigner sur son domicile ou sa résidence, et sur la manière dont elle pourvoit à sa subsistance.

2. L'infraction à une injonction de ce genre est punie d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 mois, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, d'une amende.

ART. 201. — Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 mois, et, en cas de récidive, à un an, celui qui, après avoir été, en vertu de l'article 76, transporté hors du pays, y rentre sans autorisation.

ART. 202. — Celui qui fait métier de tirer profit du manque de connaissances, d'intelligence ou d'expérience d'autres personnes à l'effet de les entraîner à des spéculations, est passible de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

ART. 203. — 1. Celui qui fait profession de tenir des jeux de hasard ou des agences de paris d'une nature correspondante, sans y être autorisé en vertu d'une disposition particulière, ou de favoriser des jeux de ce genre, est passible d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

2. Le Tribunal décide si le gain obtenu doit être confisqué ou remboursé.

ART. 204. — 1. Celui qui, dans un lieu public, fournit le local nécessaire à des jeux de hasard non autorisés ou organise des jeux de ce genre, est passible d'amende, ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois. En cas de récidive, la peine peut être portée à une durée plus longue de détention simple, ou à l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

2. Sont assimilés à des lieux publics les locaux d'une association, si toute personne, quelle qu'elle soit, ou tout membre d'une certaine classe sociale peut, en règle générale, en faire partie, ou si le jeu de hasard non autorisé est un des buts de l'association, ou encore si une rétribution particulière est payée pour la participation au jeu.

3. Celui qui, dans un lieu public, participe à un jeu de hasard non autorisé, est passible d'une amende.

ART. 205. — Celui qui, contrairement aux dispositions en vigueur à ce sujet, fait métier de rechercher les conditions de vie privée d'autrui, est passible d'amende, ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement.

ART. 206. — Celui qui, à titre professionnel, donne de faux renseignements ou use d'autres manœuvres frauduleuses en vue de déterminer quelqu'un à émigrer, est passible d'amende, de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

ART. 207. — Si une personne, dans l'exercice de sa profession, enfreint les dispositions des articles 202-206, elle peut, en cas de récidive, être privée, soit à temps soit à perpétuité, du droit d'exercer ladite profession. Cet effet de la condamnation peut être annulé par Résolution Royale.

CHAPITRE XXIII

Des crimes et délits concernant les relations de famille.

ART. 208. — 1. Une personne mariée qui contracte un autre mariage, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou, si le nouveau conjoint a ignoré le mariage existant, à 6 ans.

2. Si l'acte a été commis par une négligence grave, la peine à appliquer sera la détention simple, ou l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

3. Une personne non mariée qui contracte mariage avec

une personne mariée, est passible de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

4. Si le mariage ne peut être annulé, la peine peut toujours, pour la personne mariée, être réduite à la détention simple, et la personne non mariée peut être acquittée.

ART. 209. — 1. Celui qui a contracté un mariage qui, en raison de la parenté des parties, doit être annulé, ou qui peut l'être en raison de leur alliance, est passible de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

2. Si le mariage n'est pas annulé, le coupable pourra, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, être acquitté.

ART. 210. — 1. Pour cause d'inceste, est passible d'emprisonnement pour une durée de 6 mois à 6 ans, celui qui a des relations sexuelles avec un parent en ligne descendante, et pour une durée pouvant s'élever à 2 ans, celui qui a des relations sexuelles avec un parent en ligne ascendante, ou avec un frère ou une sœur. Si des relations ont eu lieu avec un parent en ligne descendante âgé de moins de 18 ans, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée de 1 à 10 ans.

2. N'est passible d'aucune peine le parent en ligne descendante âgé de moins de 18 ans. Lorsqu'il s'agit de relations sexuelles entre frères et sœurs, celui qui n'a pas encore 16 ans révolus peut être acquitté.

ART. 211. — 1. Les relations sexuelles entre personnes alliées sont punies de détention simple, lorsque la conclusion d'un mariage entre ces personnes est absolument interdite. S'il peut être fait exception à cette interdiction, la peine à appliquer sera l'amende.

2. Les dispositions de l'article 210, § 2, s'appliquent également aux cas prévus par le présent article.

ART. 212. — Si, dans les cas de parenté ou d'alliance prévus aux articles 210 et 211, il est question d'actes im-

moraux autres que les relations sexuelles, la peine à appliquer sera proportionnellement atténuée.

ART. 213. — 1. Celui qui, par manque de soins ou par un traitement déshonorant, porte atteinte à son conjoint, à son enfant ou à toute personne âgée de moins de 18 ans soumise à son autorité ou confiée à sa surveillance, ou encore à une personne apparentée ou alliée en ligne ascendante, ou celui qui, en s'abstenant d'accomplir un devoir d'entretien ou d'assistance pécuniaire qui, en vertu de la loi, lui incombe à l'égard d'une des personnes ci-dessus mentionnées, les expose à la misère, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, de détention simple.

2. Les poursuites peuvent être arrêtées, sur demande de la partie lésée.

ART. 214. — 1. Celui qui, par une déclaration fautive ou incomplète à l'autorité chargée de l'enregistrement des naissances, altère la preuve de la situation de famille d'une personne, est passible de détention simple, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

2. La peine peut disparaître si l'enfant né hors mariage d'une femme mariée, est déclaré, avec le consentement du mari, comme enfant légitime.

ART. 215. — Celui qui soustrait une personne âgée de moins de 18 ans à l'autorité ou à la surveillance des parents ou de qui de droit, ou qui l'aide à se soustraire à cette autorité ou surveillance, est puni d'après les règles prévues à l'article 261.

CHAPITRE XXIV

Attentats aux mœurs.

ART. 216. — Celui qui abuse d'une femme, en se servant de la violence, en la privant de la liberté ou en lui inspirant des craintes pour sa vie, sa santé ou ses conditions

d'existence ou pour celles de ses proches, est passible, pour cause de viol, d'emprisonnement pour une durée de 1 à 16 ans, et, en cas de circonstances particulièrement aggravantes, à perpétuité.

Si la femme a eu antérieurement des relations sexuelles d'un caractère durable avec le coupable, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 8 ans.

ART. 217. — 1. Celui qui, en dehors du mariage, abuse d'une femme aliénée ou faible d'esprit à un degré prononcé, est passible d'emprisonnement pour une durée de 3 mois à 8 ans. Si la femme a eu antérieurement, alors qu'elle se trouvait dans un état de santé normal, des relations sexuelles d'un caractère durable avec le coupable, la peine à appliquer peut être réduite au degré d'emprisonnement le moins élevé.

2. Est passible de la même peine celui qui, en dehors du mariage, abuse d'une femme, alors qu'elle se trouve dans un état où elle est incapable de résister à l'acte ou d'en comprendre la nature. Si le coupable a lui-même, dans ladite intention, provoqué cet état, il est puni d'après les règles prévues à l'article 216.

3. Est passible d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à un an, celui qui, en dehors du mariage, abuse d'une femme en traitement dans un hôpital ou un asile d'aliénés ou de faibles d'esprit, tant qu'elle est confiée aux soins de cet hôpital ou de cet asile.

ART. 218. — Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans, à moins que le cas ne tombe sous le coup de l'article 216 ou de l'article 217, §§ 1 et 2, celui qui abuse d'une femme, en la menaçant d'exercer sur elle des violences, de la priver de la liberté ou de l'accuser d'un fait punissable ou infamant.

ART. 219. — Est passible d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à 4 ans, celui qui, étant employé ou surveillant dans une prison, maison de charité, asile, établissement d'aliénés ou de faibles d'esprit ou autre ins-

titution semblable, a des rapports sexuels avec une personne admise dans l'établissement en question.

ART. 220. — Celui qui, par un abus grave de la dépendance soit de service, soit économique, dans laquelle une femme se trouve vis-à-vis de lui, a, en dehors du mariage, des relations sexuelles avec elle, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an, ou, si elle est âgée de moins de 21 ans, à 3 ans.

ART. 221. — Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 ans, celui qui obtient par ruse d'avoir des relations sexuelles avec une femme, qui, à tort, se croit unie à lui par un mariage valable, ou qui confond le coupable avec un autre.

ART. 222. — Celui qui a des relations sexuelles, avec un enfant âgé de moins de 15 ans, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 12 ans.

ART. 223. — 1. Celui qui a des relations sexuelles avec une personne âgée de moins de 18 ans, qui est ou son enfant adoptif ou un enfant dont il s'est chargé ou qui lui a été confié en vue de son instruction ou de son éducation, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 ans.

2. Est passible de la même peine celui qui, par un abus grave d'une supériorité provenant de l'âge et de l'expérience, induit une personne âgée de moins de 18 ans à se livrer à lui.

ART. 224. — Si, dans les conditions prévues aux articles 216-223, il est question d'actes immoraux autres que les relations sexuelles, la peine à appliquer sera proportionnellement atténuée.

ART. 225. — 1. Est passible d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à 6 ans, celui qui commet des actes contraires aux mœurs avec une personne du même sexe dans des conditions correspondant à celles qui ont été prévues aux articles 216-220 et 222.

2. Est passible d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à 4 ans, celui qui commet des actes contraires aux mœurs avec une personne du même sexe âgée de moins de 18 ans. Toutefois, la peine peut disparaître, lorsque les personnes en question sont d'un âge et d'un développement à peu près égaux.

3. Est passible d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, celui qui, en abusant d'une supériorité provenant de l'âge et de l'expérience, induit une personne du même sexe et âgée de moins de 21 ans, à commettre avec lui des actes contraires aux mœurs.

ART. 226. — Si, dans les cas ou, d'après les dispositions précédentes, le caractère punissable de l'acte dépend de l'état anormal au point de vue moral ou physique, ou de l'âge de la personne lésée, le coupable a agi sans connaissance de l'état ou de l'âge de celle-ci, ou si, dans les cas prévus à l'article 217, § 3, il a agi sans savoir que ladite personne était en traitement et confiée aux soins d'un des établissements indiqués, et que, de ce fait, l'acte ne puisse pas lui être imputé comme volontaire, la peine à appliquer sera, s'il a néanmoins agi avec imprudence, proportionnellement réduite.

ART. 227. — La peine à appliquer en vertu des articles 216-224 et 226 peut disparaître, si les personnes qui ont eu un commerce illicite, ont par la suite contracté mariage.

ART. 228. — 1. Celui qui, dans une intention de lucre, induit quelqu'un à commettre avec d'autres des actes contraires aux mœurs, ou détourne une personne qui fait métier d'actes contraires aux mœurs de renoncer à ce métier, ou qui tient une maison de prostitution, est passible, pour proxénétisme, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 ans.

2. Est passible de la même peine, celui qui incite ou aide une personne de moins de 18 ans à faire métier d'actes contraires aux mœurs, ainsi que celui qui contribue à faire sortir du Royaume une personne, pour qu'à l'étranger elle fasse métier d'actes contraires aux mœurs ou soit employée à des actes de ce genre, lorsque la personne

en question est âgée de moins de 21 ans ou ignore le but du voyage.

ART. 229. — 1. Celui qui fait métier de favoriser des actes contraires aux mœurs en jouant le rôle d'entremetteur, ou qui tire profit de l'activité d'une personne faisant métier d'actes contraires aux mœurs, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans.

2. Est passible d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à 4 ans, l'homme qui se fait, entièrement ou partiellement, entretenir par une femme faisant métier de la prostitution.

3. Est passible d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à un an, l'homme qui, malgré les avertissements de la police, partage le domicile d'une femme faisant métier de la prostitution.

4. Les dispositions pénales prévues aux §§ 2 et 3 ne s'appliquent pas aux hommes âgés de moins de 18 ans et à l'égard desquels la femme a un devoir d'entretien.

ART. 230. — Celui qui reçoit une rétribution pour commettre des actes contraires aux mœurs avec une personne du même sexe, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

ART. 231. — Si celui qui est poursuivi en vertu des articles 228, 229 ou 230, a été antérieurement condamné pour un des actes prévus par lesdites dispositions, ou pour vagabondage, ou si, pour un crime ou délit commis dans une intention de lucre, il a été condamné à l'emprisonnement, la peine peut être augmentée dans une proportion pouvant s'élever à la moitié de la peine prévue.

ART. 232. — Celui qui, par des actes immoraux, blesse la pudeur ou cause un scandale public, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, de détention simple ou d'amende.

ART. 233. — Celui qui engage ou invite quelqu'un à

commettre des actes immoraux ou qui donne en spectacle une vie immorale dans des conditions telles qu'il offense la pudeur, cause un scandale public ou incommode les voisins, est passible de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

ART. 234. — Est passible d'amende, de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 mois :

1° Celui qui offre ou donne à une personne âgée de moins de 18 ans, des écrits, images ou objets obscènes;

2° Celui qui public ou répand, dans cette intention, produit ou importe des écrits, images ou objets obscènes;

3° Celui qui organise des conférences, représentations ou expositions publiques, d'un contenu obscène.

ART. 235. — Est puni d'amende celui qui, par des annonces, affiches, envois de descriptions ou de toute autre manière, s'adresse, soit au public en général soit à des personnes ou à des milieux qui lui sont étrangers, avec offre de leur vendre des objets destinés à prévenir les suites éventuelles de relations sexuelles.

ART. 236. — 1. Si une personne est condamnée en vertu des articles 216, 217, §§ 1 et 3; 218, 222, 223, § 2, 224 (avec renvoi à l'une des dispositions ci-dessus mentionnées), 225 § 1 (cf. articles 216, 217, § 1 et 3, 218 et 222), 225 § 2 et 3, 226 (avec renvoi à l'une des dispositions ci-dessus mentionnées) ou 232, il peut lui être enjoint par le jugement de ne pas se trouver dans les jardins ou parcs publics, sur les terrains de manœuvres, dans le voisinage des écoles et lieux de récréation, des maisons d'éducation, des asiles d'aliénés ou des établissements pour faibles d'esprit, dans certains bois déterminés, ainsi que dans certains établissements de bains et sur certaines plages précisés.

2. Après l'expiration d'une durée de 3 ans à compter de la libération définitive du condamné, celui-ci peut demander que la question du maintien de cette interdiction soit soumise au Tribunal qui, la première fois, a jugé l'affaire. Si le Tribunal refuse de supprimer l'interdiction

en question, une nouvelle demande ne peut être présentée à cet effet qu'après l'expiration d'un nouveau délai de 3 ans. Les dispositions de l'article 97, § 3, s'appliquent dans les cas prévus au présent article.

3. L'infraction à ladite interdiction est punie de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 mois.

CHAPITRE XXV

Des crimes et délits contre la vie et la personne d'autrui.

ART. 237. — Celui qui tue une autre personne, est passible, pour homicide, d'emprisonnement pour une durée pouvant aller de 5 ans jusqu'à perpétuité.

ART. 238. — 1. Si une mère tue son enfant au cours de l'accouchement ou immédiatement après, et qu'il soit à présumer qu'elle a agi dans un état de détresse, par peur du déshonneur, ou sous l'influence d'un état d'affaiblissement, d'affolement ou de trouble résultant de l'accouchement, elle est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 ans.

2. Si le crime n'a pas été consommé, et que l'acte n'ait pas causé de dommage à l'enfant, l'acquittement peut être prononcé.

ART. 239. — Celui qui tue une autre personne sur la demande expresse de celle-ci, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou de détention simple pour une durée de 60 jours au moins.

ART. 240. — Celui qui aide une personne à se suicider, est passible d'amende ou de détention simple. Si l'acte est commis pour des motifs d'intérêt personnel, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans.

ART. 241. — Celui qui, par imprudence, cause la mort d'une autre personne, est passible de détention simple ou d'amende, ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 ans.

ART. 242. — 1. Toute femme qui se fait avorter, est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans; en cas de circonstances particulièrement atténuantes, l'acquittement peut être prononcé. Il ne peut pas être entamé de poursuites après l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la consommation de l'acte punissable. Les tentatives faites à l'aide de moyens inefficaces ne sont pas punies.

2. Celui qui, avec le consentement d'une femme, la fait avorter ou lui prête son concours à cet effet, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 ans. En cas de circonstances aggravantes, notamment si l'acte a été commis dans une intention de lucre ou s'il a causé la mort de la femme ou porté une atteinte grave à sa personne ou à sa santé, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 8 ans. Si l'auteur a agi sans le consentement de la femme, la peine sera de 2 à 12 ans d'emprisonnement.

ART. 243. — Est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois, ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée égale, celui qui importe, fabrique ou met en vente, à l'état complet ou fragmentaire, des objets donnés comme étant destinés à l'hygiène sexuelle, mais dont le but principal peut être considéré comme étant l'avortement. Ne sont pas compris dans cette disposition les instruments et autres objets similaires, nécessaires aux médecins et aux hôpitaux dans un but curatif.

ART. 244. — 1. Celui qui exerce des violences contre la personne d'autrui ou y porte atteinte d'une autre manière, est passible, pour voies de fait, d'amende ou de détention simple.

2. Si la partie lésée n'a en rien provoqué l'auteur de l'acte incriminé, ou si c'est une femme enceinte, ou si

par suite soit de la nature des objets ou des moyens employés, soit des conditions dans lesquelles il a été commis, l'acte de violence a présenté un caractère particulièrement dangereux, la peine à appliquer peut être portée à 2 ans d'emprisonnement.

3. Si les voies de fait ont porté atteinte à la personne ou à la santé de la partie lésée, la peine à appliquer sera la détention simple, ou l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, une amende. Si le traitement a le caractère de brutalités graves, la peine à appliquer sera la détention simple ou l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans. Si l'acte a entraîné la mort ou des lésions graves, la peine peut être portée à 6 ans d'emprisonnement.

4. Dans les cas prévus au § 1, il n'est procédé à des poursuites publiques que si l'intérêt général l'exige.

ART. 245. — 1. Celui qui porte atteinte à la personne ou à la santé d'autrui, est passible, pour cause de blessures, de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, d'une amende.

2. Dans les conditions indiquées à l'article 244, § 2, et au cas où les blessures ou bien ont été accompagnées de voies de fait répétées ou particulièrement graves, ou bien ont occasionné la mort ou des lésions graves, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 8 ans.

ART. 246. — Celui qui cause à un autre un dommage comportant la perte ou un affaiblissement sérieux de la vue, de l'ouïe, de la parole ou de l'aptitude à la génération, une mutilation, une grave altération du visage, une incapacité permanente ou d'une durée prolongée et indéterminée de remplir les devoirs de sa profession ou de vaquer aux occupations journalières de la vie, ou qui cause à la personne ou à la santé d'autrui un dommage d'une importance similaire, est passible, pour cause de lésions graves, d'emprisonnement pour une durée de 1 à 12 ans

ART. 247. — Si celui qui est poursuivi en vertu des articles 244 et 245, a été antérieurement condamné, pour attaques volontaires à la personne d'autrui ou pour un crime joint à des violences volontaires, à une peine privative de liberté, la peine prévue peut être augmentée dans une proportion pouvant s'élever jusqu'à la moitié de sa durée.

ART. 248. — 1. Si l'offensé a donné son consentement à l'attaque commise contre sa personne, la peine peut être réduite, et dans le cas prévu à l'article 244, § 1, l'acte en question n'est puni d'aucune peine.

2. S'il s'agit de coups portés à un autre au cours d'une rixe, ou si la partie attaquée a rendu la pareille à l'agresseur, la peine peut être réduite, et même, dans les cas prévus à l'article 244, § 1, disparaître complètement.

ART. 249. — 1. Celui qui, par imprudence, cause un dommage important à la personne ou à la santé d'autrui, sans que le cas tombe sous le coup de l'article 246, est passible d'amende ou de détention simple. Toutefois, les poursuites n'ont lieu que sur la demande de la partie lésée, à moins que l'intérêt général ne l'exige.

2. Celui qui, par imprudence, cause à un autre un dommage de la nature prévue à l'article 246, est passible de détention simple ou d'amende, ou, en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 ans.

ART. 250. — Celui qui place une autre personne dans un état tel qu'elle se trouve privée de tout secours, ou qui abandonne, dans un pareil état, une personne confiée à sa surveillance, est passible d'emprisonnement pour une durée, qui, au cas où l'acte a entraîné la mort ou des lésions graves, et que par ailleurs il existe des circonstances aggravantes, peut être portée à 8 ans.

ART. 251. — Une femme qui, lors de son accouchement, expose, d'une manière injustifiable, son enfant à un danger sérieux, est passible de détention simple pour une durée de 60 jours au moins, ou d'emprisonnement pour

une durée pouvant s'élever à un an. La peine peut être réduite ou même disparaître complètement, si l'enfant vit et n'a pas subi de dommage.

ART. 252. — Est passible de détention simple ou d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à 4 ans, celui qui, dans une intention de lucre, par une grave étourderie, ou de toute autre manière similaire et également dangereuse, expose à un danger imminent la vie ou la santé d'autrui.

ART. 253. — Est passible d'amende ou de détention simple, pour une durée pouvant s'élever à 3 mois, celui qui, alors qu'il pouvait le faire sans danger ni sacrifice particulier pour lui-même ou pour autrui, néglige :

1° De porter secours de son mieux à une personne se trouvant dans un danger de mort évident;

2° De prendre les mesures qu'exigent les circonstances en vue de sauver une personne en état de mort apparente, ou prescrites pour la protection de personnes victimes d'un naufrage ou d'un autre accident similaire.

ART. 254. — Est passible d'amende ou de détention simple, pour une durée pouvant s'élever à 3 mois, celui qui, volontairement ou par négligence, laisse entre les mains d'un enfant âgé de moins de 15 ans ou d'une personne aliénée, faible d'esprit ou prise de boisson, des armes dangereuses ou des matières explosives.

ART. 255. — 1. Est passible d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à un an, l'homme qui s'abstient volontairement de prêter à une femme enceinte de ses œuvres en dehors du mariage, l'assistance nécessaire à son accouchement, si, de ce fait, elle se trouve dans la détresse.

2. Celui qui, sachant qu'une femme habitant chez lui va accoucher dans un avenir prochain, s'abstient de lui prêter l'assistance nécessaire à cette occasion, est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois.

ART. 256. — 1. Est passible d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à 4 ans ou de détention simple, celui qui, par des relations sexuelles ou autres rapports analogues, expose une personne à être atteinte d'une maladie vénérienne, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaître le danger de contagion.

2. Si la personne exposée à la contagion est le conjoint du coupable, les poursuites ne sont entamées que sur sa demande.

ART. 257. — 1. Est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 3 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende celui qui donne comme nourrice à un enfant atteint de syphilis, une femme autre que la mère de celui-ci, alors qu'il connaissait ou aurait dû connaître le danger de contagion.

2. Est passible de la même peine toute femme qui, sachant ou présumant qu'elle est ou a été atteinte de syphilis, allaite ou continue à allaiter l'enfant d'une autre femme.

ART. 258. — Est passible de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende celui qui, sachant ou présumant qu'un enfant est atteint d'une maladie vénérienne contagieuse, le confie aux soins d'une personne qui n'a pas été, par avance, informée de cette maladie et de son caractère contagieux, ou dans des conditions susceptibles d'entraîner, pour d'autres enfants, un danger de contagion.

ART. 259. — Est passible d'amende ou de détention simple celui qui, sans que le cas tombe sous le coup des dispositions précédentes, expose, par négligence grave, une autre personne à être atteinte, par contagion, d'une maladie vénérienne.

CHAPITRE XXVI

Des crimes et délits contre la liberté personnelle.

ART. 260. — Est passible, pour contrainte illégale, d'amende ou de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans :

1° Celui qui, par des violences ou menaces de violences, de dommages importants à des biens, de privation de la liberté, ou d'une fausse accusation d'avoir commis un acte punissable ou infamant, ou de révélation de faits appartenant à la vie privée, oblige une personne à faire, à supporter ou à s'abstenir de faire quelque chose;

2° Celui qui, en menaçant de dénoncer ou de révéler un fait punissable, ou d'émettre des accusations véridiques d'actes infamants, oblige une personne à faire, à supporter ou à s'abstenir de faire quelque chose, à moins que cette contrainte ne puisse être considérée comme dûment justifiée par les circonstances auxquelles se rapporte la menace.

ART. 261. — 1. Celui qui prive une autre personne de la liberté, est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 ans, ou, en cas de circonstances atténuantes, de détention simple.

2. Si la privation de liberté a eu lieu dans une intention de lucre, ou si elle a été de longue durée, ou encore si elle a consisté en ce qu'une personne a été indûment détenue comme aliénée ou faible d'esprit, ou attachée, en service de guerre, à une force armée étrangère, ou retenue soit en captivité, soit dans une autre dépendance en pays étranger, la peine à appliquer sera l'emprisonnement pour une durée de 1 à 12 ans.

ART. 262. — 1. Celui qui, par une négligence grave, cause une privation de la liberté du genre prévu à l'article 261, § 2, est passible d'amende, ou de détention simple ou,

en cas de circonstances aggravantes, d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

2. Les poursuites peuvent être arrêtées sur demande de la partie lésée.

CHAPITRE XXVII

Des atteintes à la paix et à l'honneur des personnes.

ART. 263. — 1. Est passible d'amende ou de détention simple, pour une durée pouvant s'élever à 6 mois, celui qui attente à la paix de quelqu'un :

1^o En ouvrant des lettres ou, d'une façon générale, en s'appropriant une communication adressée sous pli fermé à une autre personne, ou en lui dérobant une correspondance de ce genre;

2^o En se procurant sans motif raisonnable accès aux lieux où une autre personne conserve ses affaires personnelles;

3^o En révélant au public des faits appartenant à la vie privée et dont on a des motifs raisonnables de vouloir éviter la divulgation.

2. Sont passibles des mêmes peines ceux qui remplissent ou ont rempli une fonction ou une mission publique, ou qui exercent ou ont exercé une profession en vertu d'une nomination ou d'une autorisation publique, ainsi que leurs collaborateurs, lorsqu'ils dévoilent des secrets appartenant à la vie privée qui sont venus à leur connaissance dans l'exercice de leur activité, à moins qu'ils n'aient été tenus de s'expliquer à ce sujet, ou qu'ils n'aient agi en vue de la sauvegarde justifiée de l'intérêt général, de leurs intérêts personnels ou de ceux d'autrui.

ART. 264. — 1. Celui qui se rend coupable de violation de domicile en s'introduisant dans une maison, une pièce ou un navire appartenant à autrui, ou dans tout autre lieu non accessible au public, est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

2. Est passible des mêmes peines celui qui refuse, après injonction, de quitter un endroit appartenant à autrui.

3. Si l'acte a apporté un trouble grave à la paix des habitants, ou s'il a été commis par un individu armé, ou par plusieurs à la fois, ou s'il a été accompagné de violences ou de menaces de violences contre des personnes, ou si le coupable a déjà été condamné à une peine privative de liberté pour un crime ou délit contre les personnes ou les propriétés avec accompagnement de violences intentionnelles, la peine peut être portée au degré supérieur de détention simple ou à un an d'emprisonnement.

ART. 265. — Celui qui attente à la paix de quelqu'un en s'obstinant, malgré les avertissements de la police, à l'importuner, à le poursuivre de lettres, ou à l'incommoder de toute autre manière, est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

ART. 266. — Celui qui, d'une manière propre à provoquer chez quelqu'un des craintes sérieuses pour sa vie, sa santé ou ses conditions d'existence, ou pour celles d'autrui, menacé de commettre un acte punissable, est passible d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

ART. 267. — 1. Celui qui attente à l'honneur d'une autre personne par des paroles ou des actes outrageants, est passible d'amende.

2. Si l'offense consiste à émettre ou à répandre des accusations susceptibles de rabaisser la personne outragée dans la considération publique, la peine peut être élevée jusqu'à un an de détention simple.

3. Dans la détermination de la peine, il conviendra de considérer comme une circonstance aggravante le fait que l'offense a été faite dans un document imprimé, ou d'une autre manière susceptible d'entraîner une assez grande propagation, ou encore dans des lieux ou à des temps propres à augmenter gravement le caractère offensant des allégations en question.

ART. 268. — Si une accusation est émise ou répandue mensongèrement, l'auteur est passible, pour calomnie, de détention simple, ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

ART. 269. — 1. Une accusation n'est pas punissable, lorsque son exactitude en est démontrée ou quand celui qui l'a émise de bonne foi, a eu le devoir de s'exprimer ou a agi pour la sauvegarde justifiée de l'intérêt général, de son propre intérêt ou de celui d'autres personnes.

2. La peine peut disparaître, s'il est démontré l'existence de faits permettant à bon droit de considérer l'accusation comme exacte.

ART. 270. — 1. Si la forme dans laquelle est émise une accusation est nettement offensante, la peine prévue à l'article 267, § 1, peut être appliquée, même si on fait la preuve de l'exactitude de ladite accusation.

2. Si la personne offensée ne poursuit la punition de son accusateur qu'en vertu du présent article, celui-ci ne sera pas admis à faire la preuve de l'exactitude de l'accusation elle-même, à moins que l'intérêt public ne le demande absolument.

ART. 271. — 1. L'accusateur n'est pas admis à faire la preuve, s'il s'agit d'un acte punissable pour lequel la personne accusée a été acquittée par un jugement définitif rendu soit dans le pays, soit à l'étranger.

2. La preuve de l'exactitude de l'accusation ne dispense pas d'une peine, lorsque l'offensé a obtenu la restitution de ses droits civils, dont il avait été privé en raison du fait incriminé.

ART. 272. — La peine prévue par l'article 267 peut disparaître, lorsque l'acte a été provoqué par une conduite inconvenable de la part de l'offensé, ou lorsque celui-ci a rendu la pareille à l'offenseur.

ART. 273. — Si une accusation offensante pour l'honneur d'une personne est injustifiée, il conviendra, sur demande de l'offensé, d'en faire mention dans le dispositif du jugement.

2. Celui qui est reconnu coupable d'une accusation offensante pour l'honneur d'une personne, peut sur demande de l'offensé, être tenu de lui verser une somme fixée par le Tribunal, en vue de subvenir aux frais de la publication, dans un ou plusieurs journaux, soit du dispositif seul, soit des considérants du jugement.

ART. 274. — 1. Celui qui émet ou répand des allégations offensantes pour l'honneur d'une personne décédée, est passible d'amende, ou en cas de calomnie, de détention simple.

2. Les allégations offensantes pour l'honneur d'une personne émises plus de 20 ans après son décès, ne peuvent donner lieu à poursuites que sous la condition précisée à l'article 268.

ART. 275. — Les actes punissables prévus dans le présent chapitre, à l'exception de celui qui est visé par l'article 266, font l'objet de poursuites d'ordre privé. Dans les cas prévus par les articles 263 § 2, 264 § 3, et 265, ainsi que lorsqu'une personne qui remplit ou qui, à l'époque dont il s'agit, remplissait une fonction ou une mission publique, est accusée d'un acte qui peut ou qui aurait pu entraîner le retrait de ladite fonction ou mission, l'intéressé peut demander des poursuites publiques. Il en est de même, quand une accusation est émise dans un écrit anonyme ou signée d'un nom faux ou inventé.

CHAPITRE XXVIII

Des crimes et délits commis dans une intention de lucre.

ART. 276. — Est puni pour vol celui qui, sans le consentement du propriétaire, enlève des biens meubles ne lui appartenant pas, en vue de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite par leur appropriation. Est assimilée aux biens meubles, dans le présent article et dans les articles suivants, une quantité d'énergie produite, conservée ou

utilisée à l'effet de créer de la lumière, de la chaleur, de la force ou du mouvement, ou en vue de tout autre but d'ordre économique.

ART. 277. — Est puni pour détention illégale d'objets trouvés celui qui, en vue de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite, s'approprie des biens meubles appartenant à autrui et qui, ou bien ne se trouvent sous la garde d'aucune personne, ou bien sont tombés par un oubli du propriétaire ou d'une autre manière accidentelle, entre les mains du coupable.

ART. 278. — Est puni pour soustraction frauduleuse celui qui, en vue de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite :

1° S'approprie un bien meuble appartenant à autrui et qui a été confié à sa garde, sans que le cas tombe sous le coup de l'article 277;

2° Refuse de reconnaître qu'il a reçu un prêt d'argent ou tout autre prêt semblable, ou une prestation pour laquelle il est tenu de payer une certaine rétribution;

3° Emploie d'une manière illicite une somme d'argent qui lui a été confiée, même s'il n'était pas obligé de la tenir séparée de sa propre fortune.

ART. 279. — Est puni pour escroquerie celui qui, en vue de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite, détermine une personne, en provoquant, aggravant, ou utilisant, d'une manière illicite, une erreur de celle-ci, à un acte ou à une abstention qui cause à cette dernière ou à une autre personne pour laquelle l'acte ou l'abstention est d'une importance décisive, une perte atteignant sa fortune.

ART. 280. — Est puni pour abus de confiance, en tant que le cas ne tombe pas sous le coup des articles 276-279, celui qui, en vue de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite, cause à une autre personne une perte atteignant sa fortune :

1° En abusant d'un mandat qui lui a été donné, en

vue d'agir, avec effets juridiques, pour le compte de cette personne;

2° En agissant contre l'intérêt de ladite personne dans une affaire pécuniaire qu'il lui incombe de régler pour le compte de celle-ci.

ART. 281. — Est puni pour chantage, en tant que le cas ne tombe pas sous le coup de l'article 288 :

1° Celui qui, en vue de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite, menace quelqu'un d'exercer sur lui des actes de violence, de causer à ses biens des dommages considérables ou de le priver de la liberté, de l'accuser faussement d'un acte punissable ou infamant, ou de révéler des faits appartenant à sa vie privée;

2° Celui qui menace quelqu'un de dénoncer ou de révéler un fait punissable ou de l'accuser véridiquement d'actes infamants, en vue de se procurer de ce fait ou de procurer à autrui un gain qui n'est pas suffisamment motivé par le fait qui a occasionné ladite menace.

ART. 282. — Est puni pour usure celui qui tire profit de la misère, de la naïveté ou de l'inexpérience d'une personne, ou bien de l'état de dépendance où elle se trouve vis-à-vis de lui, pour obtenir, ou stipuler, dans un contrat, une prestation manifestement disproportionnée avec la contre-partie, de même que celui, qui, ayant connu la nature du contrat au moment de l'acquisition d'une créance fondée sur celui-ci, fait valoir cette créance ou la transfère à un autre.

ART. 283. — 1. Est puni pour détournement celui qui, en vue de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite :

1° Vend, met en gage ou dispose d'une autre manière, de biens lui appartenant, mais sur lesquels un tiers a acquis un droit avec lequel l'acte en question est incompatible;

2° Entreprend, après que le jugement déclaratif de faillite a été prononcé contre lui, ou que des négociations ont été entamées en vue d'une liquidation judiciaire, des

actes visant à soustraire aux créanciers des biens et créances appartenant à l'actif de l'entreprise;

3° Par de fausses indications, par des actes de corruption, par des contrats de pure forme, par des dons considérables, par une consommation exagérée, par des ventes faites à des prix trop bas, par le paiement de dettes non échues ou par le dépôt de garantie en vue du paiement de dettes de ce genre, ou de toute autre manière similaire, soustrait ses biens et créances à ses créanciers ou à l'un d'entre eux;

4° Si des actes de la nature indiquée au point 3 ci-dessus ont été faits en vue de favoriser un créancier, celui-ci n'est punissable qu'au cas où, à une époque où il prévoyait l'imminence de la faillite ou de la suspension des paiements du débiteur, il a déterminé celui-ci à lui accorder les avantages en question.

ART. 284. — Est puni pour recel celui qui reçoit ou s'approprie pour lui-même ou pour autrui une part d'un gain obtenu par voie de vol, détention illégale d'objets trouvés, soustraction frauduleuse, escroquerie, abus de confiance, chantage, détournement ou brigandage, ainsi que celui qui, en cachant des objets ainsi obtenus, en aidant à leur vente, ou de toute autre manière similaire, agit en vue d'assurer à un autre le produit d'un de ces actes punissables.

ART. 285. — Les crimes et délits prévus aux articles 276, 278, 281 et 283, ainsi que le recel se rapportant à ceux-ci ou à des actes de brigandage, sont punis d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans et, en cas de récidive, à 3 ans. Dans les cas prévus à l'article 283, § 2, la peine peut être réduite, pour le débiteur comme pour le créancier favorisé, à la détention simple.

2. La détention illégale ainsi que le recel d'objets trouvés sont punis d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

3. L'usure est punie de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans.

ART. 286. — 1. Si un vol a été de nature particulière-

ment grave, par exemple en raison de la manière dont il a été commis, ou du fait qu'il a été exécuté par plusieurs personnes en commun, ou que le voleur était porteur d'armes ou autres instruments dangereux, ou bien en raison de la valeur considérable des objets volés, ou des conditions dans lesquelles ceux-ci étaient conservés, et enfin lorsqu'il s'agit d'un certain nombre de vols, la peine à appliquer peut s'élever à 6 ans d'emprisonnement.

2. En cas de soustraction frauduleuse, d'escroquerie, d'abus de confiance et de détournement, la peine à appliquer pourra, si l'acte punissable a été de nature particulièrement grave ou si le coupable a commis un certain nombre d'actes de ce genre, être portée à 8 ans d'emprisonnement.

3. La peine à appliquer pour le chantage, l'usure et le recel pourra, dans des conditions correspondantes, être portée à 6 ans d'emprisonnement.

ART. 287. — 1. Si l'un des actes punissables prévus à l'article 276 ou aux articles 278, 284 est d'une importance particulièrement faible, en raison des conditions dans lesquelles l'acte a été commis, du peu de valeur des objets volés ou de la perte pécuniaire subie par la partie lésée, ou pour d'autres raisons, la peine peut être réduite à la détention simple ou à l'amende, et, s'il existe par ailleurs des circonstances atténuantes, l'acquittement peut être prononcé.

2. En cas de possession illégale ou de recel d'objets trouvés, l'acquittement pourra également être prononcé, s'il existe des circonstances atténuantes.

ART. 288. — 1. Est puni, pour brigandage, d'emprisonnement pour une durée de 6 mois à 10 ans, celui qui, en vue de se procurer ou de procurer à autrui un gain illicite, et par la violence ou par la menace d'un emploi immédiat de celle-ci :

1° S'empare d'un bien meuble qui ne lui appartient pas, au détriment d'une autre personne, ou contraint celle-ci à le lui livrer;

2° Met en sûreté un objet volé;

3^o Oblige une personne à un acte ou à une abstention entraînant une perte de biens pour cette personne ou pour une autre au nom de laquelle elle agit.

2. Si le brigandage a revêtu un caractère particulièrement dangereux, la peine peut être portée à 16 ans d'emprisonnement.

ART. 289. — 1. Si une personne a été plus d'une fois condamnée, pour crime ou délit commis dans une intention de lucre, à l'emprisonnement ou à l'internement dans une maison de travail ou un établissement de sûreté, ou si, après avoir été antérieurement punie pour vagabondage, elle a été condamnée de la manière indiquée ci-dessus pour un crime ou délit commis dans une intention de lucre, la police peut pendant un délai de 5 ans à compter de sa dernière libération définitive, lui enjoindre de se présenter à des dates déterminées, pour la renseigner sur son domicile ou sa résidence et sur la manière dont elle pourvoit à sa subsistance.

2. La non-observation de cette injonction est punie d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 4 mois, et, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, d'une amende.

ART. 290. — 1. Un détournement qui n'a porté atteinte à aucun droit particulièrement garanti, n'est poursuivi que si une personne lésée le demande, ou si un acte d'exécution ultérieur n'a pas désintéressé le créancier, si la faillite a été déclarée, si des négociations ont été entamées en vue d'une liquidation judiciaire, ou si la demande en déclaration de faillite a été refusée en raison de l'insuffisance des actifs.

2. En cas de vol, de détention illégale d'objets trouvés, d'escroquerie ou de recel commis envers un des proches du coupable, ainsi que dans les cas prévus à l'article 287, les poursuites peuvent être arrêtées, sur demande de la partie lésée.

CHAPITRE XXIX

Autres atteintes punissables à la fortune.

ART. 291. — 1. Celui qui détruit, endommage ou fait disparaître des choses appartenant à autrui, est passible d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

2. En cas de destructions d'une étendue considérable, ou si l'auteur a été antérieurement reconnu coupable en vertu des dispositions du présent article ou des articles 180, 181, 183 §§ 1 et 2, 184, § 1, 193 ou 194, la peine peut être portée à 4 ans d'emprisonnement.

3. Si le dommage causé dans les circonstances prévues au § 2 ci-dessus, est dû à une négligence grave, la peine à appliquer sera l'amende, la détention simple ou l'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

ART. 292. — Celui qui, en détruisant, endommageant ou faisant disparaître ses biens, les empêche de servir à désintéresser ses créanciers ou quelques-uns de ceux-ci, est passible d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an.

2. Les dispositions de l'article 290, § 1, s'appliquent également dans les cas prévus au présent article.

ART. 293. — 1. Celui qui, sans autorisation, emploie un objet appartenant à un autre, de telle sorte qu'il cause à celui-ci une perte ou des inconvénients importants, est passible d'amende ou de détention simple. En cas de circonstances aggravantes, notamment lorsque l'objet en question est de grande valeur, la peine peut être portée à 2 ans d'emprisonnement.

2. Celui qui oppose des obstacles à l'exercice par une personne du droit qu'elle a de disposer d'un objet ou de le retenir, est passible d'amende ou de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 6 mois.

ART. 294. — Celui qui se fait justice à lui-même, est passible d'une amende.

ART. 295. — Celui qui, dans des eaux douces ou dans les eaux territoriales, procède, contrairement aux droits de particuliers ou des autorités publiques, à des travaux d'endiguement ou établit des installations permanentes, est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois.

ART. 296. — 1. Est passible d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à 2 ans celui qui, sans que le cas tombe sous le coup de l'article 279 :

1^o Répand de fausses nouvelles susceptibles d'influencer le prix des marchandises, valeurs, ou autres objets similaires;

2^o Donne des indications inexactes ou trompeuses sur la situation de sociétés par actions, de sociétés coopératives ou autres entreprises similaires dans des communications publiques, des rapports, des redditions de comptes, des déclarations faites à l'Assemblée générale ou à une autorité placée à la tête d'une société, dans des déclarations au Registre du Commerce ou au Registre des Sociétés par actions, ou dans des invitations lancées en vue de la création d'une société du genre indiqué ci-dessus ou de la souscription d'actions;

3^o Enfreint les dispositions en vigueur pour les sociétés par actions ou autres sociétés à responsabilité limitée, en matière d'établissement des titres d'actions des certificats de garantie coopérative ou certificats provisoires, d'emploi des bénéfices, de répartition des dividendes et des tantièmes, ou de remboursement de fonds versés.

2. Si les actes prévus aux points 2 et 3 ci-dessus sont dus à une négligence grave, la peine à appliquer sera l'amende, ou, en cas de circonstances aggravantes, la détention simple.

ART. 297. — Est passible d'une amende, celui qui, en dehors des cas prévus à l'article 296, donne sciemment dans des documents, lettres d'affaires, circulaires ou publi-

cations, des indications fausses sur la situation économique de la société dont il a la direction ou qu'il représente.

ART. 298. — Est passible d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à 6 mois, celui qui, sans que le cas tombe sous le coup de l'article 279 :

1^o Par de fausses indications concernant ses facultés de paiement, se procure ou procure à autrui des prêts ou du crédit, en sorte qu'il cause à autrui une perte d'argent;

2^o En employant une rétribution versée par avance, se met hors d'état de fournir la valeur;

3^o Part sans payer son logement, sa nourriture, son transport ou toutes autres prestations dont la réception a été nettement subordonnée à la condition que le paiement en soit versé avant le départ;

4^o Se procure par ruse et sans payer le prix fixé, l'accès à une représentation, exposition ou réunion, ou le voyage dans un moyen de transport en commun, ou l'utilisation de tout autre établissement accessible au public.

ART. 299. — Est passible d'amende, de détention simple ou d'emprisonnement, pour une durée pouvant s'élever à 6 mois, celui qui, sans que le cas tombe sous le coup de l'article 280 :

1^o Dans une affaire pécuniaire qu'il est chargé de régler pour un autre, a causé à celui-ci, par négligence à remplir son devoir, une importante perte économique, sans que celle-ci ait été réparée avant le prononcé du jugement de première instance;

2^o Etant chargé de la sauvegarde des intérêts pécuniaires d'un autre, reçoit, exige ou se fait promettre par un tiers, à son propre profit ou à celui d'autres personnes, un avantage pécuniaire dont la réception doit être dissimulée à celui dont il assure les intérêts. La même disposition s'applique à la personne qui donne, promet ou offre ledit avantage.

ART. 300. — 1. Est passible d'emprisonnement pour une durée pouvant s'élever à un an, de détention simple, ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende :

1^o Celui qui, à une époque où il se rend compte ou devrait se rendre compte, qu'il est hors d'état de désintéresser ses créanciers, aggrave sensiblement sa situation économique en contractant de nouvelles dettes, en payant des dettes échues considérables ou en donnant des garanties en vue de leur paiement;

2^o Celui qui cause à ses créanciers des pertes importantes en s'adonnant à la prodigalité, au jeu, à des entreprises hasardeuses hors de proportion avec sa fortune, en négligeant gravement la gestion de ses entreprises ou en se conduisant d'une autre manière légère;

3^o Le débiteur ou mandataire qui, en faisant les déclarations nécessaires à l'ouverture des négociations en vue d'une liquidation judiciaire, donne de faux renseignements ou se rend coupable d'une négligence grave.

2. Les poursuites ne peuvent avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article 290, § 1.

ART. 301. — Est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à 3 mois celui qui, volontairement ou par négligence, s'abstient de remplir le devoir qui lui incombe, de se déclarer ou de déclarer la société dont il est le directeur responsable, en état de faillite.

ART. 302. — Est passible d'amende ou de détention simple, celui qui néglige de tenir des livres de commerce dont la loi lui impose la tenue, ou qui se rend coupable de graves irrégularités dans la tenue de ces livres, ou dans la conservation prescrite par la loi des livres en question ou de leurs annexes.

ART. 303. — Celui qui fait preuve d'une négligence grave, en acquérant par voie d'achat ou en recevant d'une autre manière similaire des objets acquis au moyen d'un crime ou délit commis dans une intention de lucre, est passible d'amende ou de détention simple. En cas de récidive et si le coupable a été antérieurement condamné pour un crime ou délit de ce genre, la peine peut être portée à 6 mois d'emprisonnement.

ART. 304. — 1. Est passible d'amende ou de détention simple pour une durée pouvant s'élever à un an, celui qui, dans un cas où la décision d'une affaire pécuniaire doit être prise par un vote, se procure ou procure à d'autres la possibilité d'y prendre part ou de donner un nombre de suffrages supérieur à celui auquel il a droit, ou agit en sorte que le vote soit vicié.

2. Est passible de la même peine celui qui, par de fausses indications, cherche à influencer des votes émis au cours de l'administration d'une faillite ou d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, ou bien au cours des délibérations en vue d'une liquidation judiciaire, ou qui donne, promet ou offre, reçoit, demande ou se fait promettre un avantage d'ordre pécuniaire, soit pour voter d'une certaine manière, soit pour s'abstenir de voter.

ART. 305. — Les actes punissables prévus aux articles 291, §§ 1 et 3, 293, § 1, 298 et 299, ne sont poursuivis que sur la demande de la partie lésée; par contre, celui auquel s'applique l'article 293, § 1, est poursuivi, même à défaut d'une demande de ce genre, lorsque l'intérêt général l'exige. Les actes punissables prévus aux articles 293, § 2, et 294 ne peuvent faire l'objet que de poursuites d'ordre privé.

ANNEXE

Extrait de la loi sur l'entrée en vigueur du Code pénal.

CHAPITRE II

La Commission des Prisons.

ART. 12. — 1. La Commission des Prisons se compose d'un Juge, faisant fonction de Président, du Directeur du Service des Prisons, d'un médecin spécialiste de la psychia-

trie et d'une ou plusieurs personnes participant aux œuvres de prévoyance en faveur des jeunes gens ou des prisonniers libérés. Le Président et les autres membres, à l'exception du Directeur du Service des Prisons, sont nommés, ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux, par le Ministre de la Justice, pour une durée de quatre ans. Le suppléant du Directeur du Service des Prisons doit être une personne occupant ou ayant occupé une fonction de direction dans le Service des Prisons. Le nombre des membres participant aux œuvres de prévoyance, ainsi que la nature des affaires à la solution desquelles chacun d'entre eux doit prendre part, sont fixés par une Ordonnance Royale. A l'examen et à la solution de chaque affaire prennent part le Président, le Directeur du Service des Prisons, le médecin et celui des autres membres qui est désigné pour participer à la décision des affaires du genre en question, ou éventuellement les suppléants des membres ci-dessus mentionnés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

2. La Commission des Prisons peut exiger la comparution des personnes au sujet desquelles une décision doit intervenir, et leur demander des explications. En outre, elle peut, dans un délai identique à celui pratiqué dans les affaires pénales, inviter d'autres personnes à se présenter et à lui fournir des explications. En pareil cas, l'absence sans motif légitime est punie d'une amende. L'article 192 de la loi sur la procédure civile s'applique également en l'espèce. De plus, la Commission peut, par l'intermédiaire du Ministère public, faire procéder à l'audition de témoins par devant un Tribunal.

3. Les séances de la Commission des Prisons ne sont pas publiques. Ses décisions sont définitives. Des règles plus détaillées relatives à son activité peuvent être fixées par Ordonnance Royale.

TABLE DES MATIÈRES

Partie générale

| | Pages |
|---|-------|
| CHAPITRE I. — Dispositions préliminaires (art. 1 et 2)..... | 3 |
| — II. — Conditions générales pour l'application de dispositions de droit pénal (art. 3 à 12)..... | 3 |
| — III. — Des conditions nécessaires pour qu'un acte soit considéré comme punissable (art. 13 à 20)..... | 7 |
| — IV. — Tentative et complicité (art. 21 à 24).... | 9 |
| — V. — Des poursuites (art. 25 à 30)..... | 11 |
| — VI. — Des peines (art. 31 à 55)..... | 12 |
| — VII. — Condamnation avec sursis (art. 56 à 61) | 21 |
| — VIII. — Des Maisons de travail et Etablissements de sûreté (art. 62 à 69)..... | 24 |
| — IX. — Autres effets juridiques de l'acte punissable (art. 70 à 79)..... | 28 |
| — X. — Détermination de la peine (art. 80 à 91).. | 33 |
| — XI. — Disparition des effets légaux de l'acte punissable (art. 92 à 97)..... | 40 |

Partie spéciale

| | |
|---|----|
| CHAPITRE XII. — Des crimes et des délits contre l'indépendance et la sûreté extérieure de l'Etat (art. 98 à 110)..... | 43 |
| — XIII. — Des crimes et des délits contre la Constitution et les autorités supérieures de l'Etat (art. 111 à 118). | 46 |
| — XIV. — Des crimes et délits contre l'autorité publique (art. 119 à 132)..... | 48 |
| — XV. — Des crimes et délits contre la paix et l'ordre publics (art. 133 à 143)..... | 52 |
| — XVI. — Des crimes et délits commis dans l'exercice d'une fonction ou d'une mission publique (art. 144 à 157)..... | 55 |
| — XVII. — Du faux témoignage et de la fausse accusation (art. 158 à 165)..... | 59 |

| | |
|---|----|
| CHAPITRE XVIII. — Des crimes et délits concernant la monnaie et les billets de banque (art. 166 à 170)..... | 61 |
| — XIX. — Des crimes et délits concernant les moyens de preuve (art. 171 à 179)..... | 62 |
| — XX. — Des crimes et délits présentant un danger d'ordre général (art. 180 à 192)..... | 65 |
| — XXI. — Des divers actes causant des dommages d'ordre général (art. 193 à 196)..... | 69 |
| — XXII. — De la mendicité et de l'exercice de métiers préjudiciables à autrui (art. 197 à 207)..... | 70 |
| — XXIII. — Des crimes et délits concernant les relations de famille (art. 208 à 215)..... | 73 |
| — XXIV. — Attentats aux mœurs (art. 216 à 236)..... | 75 |
| — XXV. — Des crimes et délits contre la vie et la personne d'autrui (art. 237 à 259)..... | 81 |
| — XXVI. — Des crimes et délits contre la liberté personnelle (art. 260 à 262)..... | 87 |
| — XXVII. — Des atteintes à la paix et à l'honneur des personnes (art. 263 à 275)..... | 88 |
| — XXVIII. — Des crimes et délits commis dans une intention de lucre (art. 276 à 290)..... | 91 |
| — XXIX. — Autres atteintes punissables à la fortune (art. 291 à 305)..... | 97 |

Annexe

| | |
|---|-----|
| (Extrait de la loi sur l'entrée en vigueur du Code pénal) | |
| CHAPITRE II. — La Commission des prisons..... | 101 |

Collection des Lois pénales étrangères

ONT DÉJÀ PARU :

- I. — Code pénal polonais de 1932 et Loi sur les contraventions du 11 juillet 1932 (*Traduction de M. Conrad BEREZOWSKI*).
-